ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

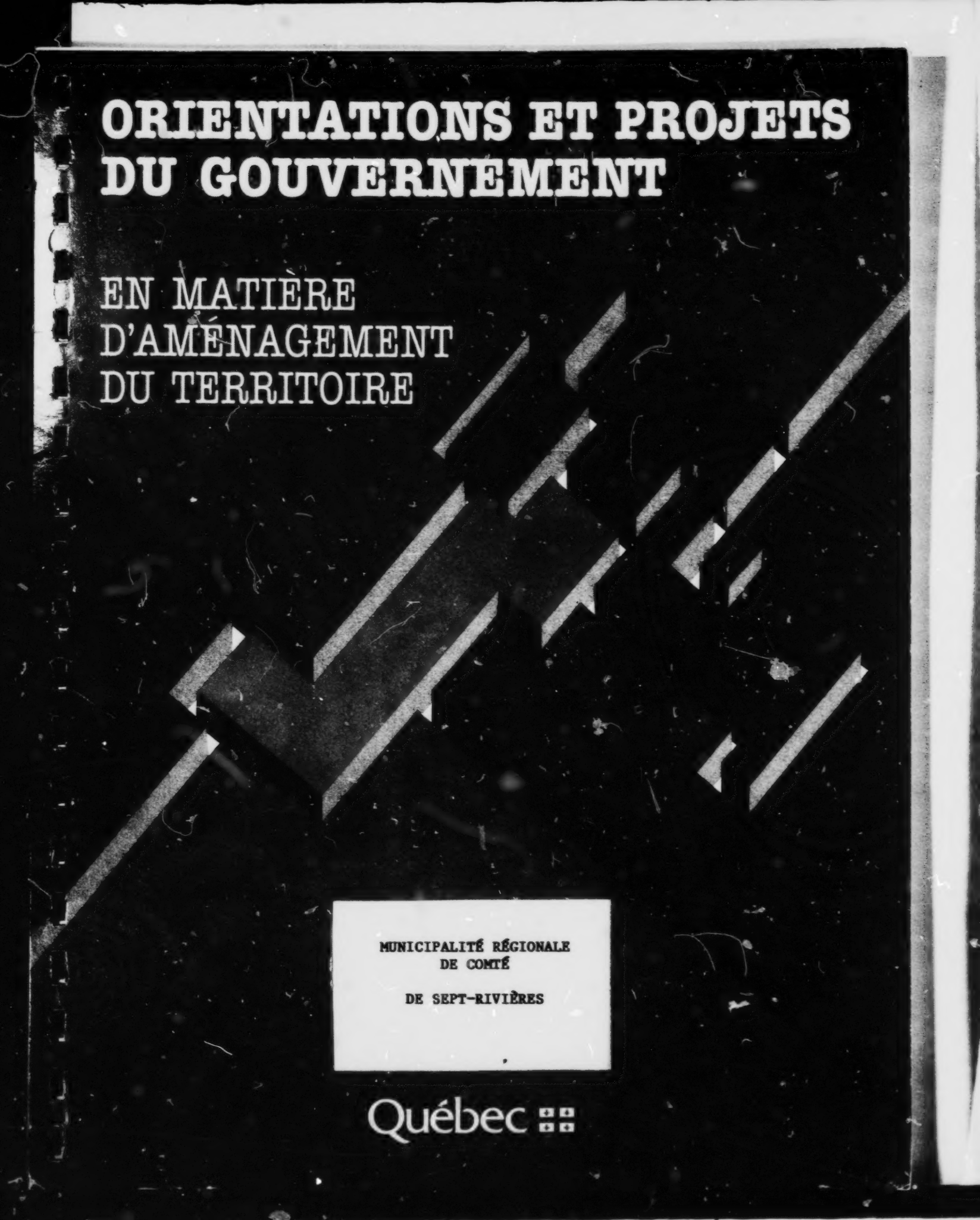

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE SEPT-RIVIÈRES

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE SEPT-RIVIÈRES

Dépôt légal - 3ième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-16593-4

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 29 août 1986

PRÉSENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en août 1984. Il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement et il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques, lesquelles couvrent 99% du territoire de la MRC. Cette carte a été préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire, et elle constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement. Par ailleurs, le gouvernement a retenu une objection à l'égard de la proposition d'aménagement de la MRC. Elle porte sur la gestion des ressources sur les terres publiques.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en août 1984, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de Sept-Rivières. Au contraire, la transmission de

cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires con- cernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		1
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		3
1.	**LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU TERRITOIRE**	5
1.1	Le plan d'affectation des terres publiques	5
1.2	La réforme du système cadastral du Québec	13
1.3	La révision des découpages administratifs gouvernementaux	13
2.	**LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES**	15
2.1	La ressource forestière	15
2.2	La gestion des ressources sur les terres publiques	17
2.3	L'agriculture	17
2.4	Les activités reliées au domaine minier	19
3.	**LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS TOURISTIQUE, RÉCRÉATIF, FAUNIQUE ET CULTUREL**	21
3.1	Le tourisme	21
3.2	Les activités récréatives et de villégiature	23
3.3	Le patrimoine culturel	27
4.	**LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS**	29
4.1	Les infrastructures de transport	29
4.2	Les infrastructures hydro-électriques	32
4.3	Les infrastructures industrielles	32
4.4	Les équipements et les services sociaux	33
4.5	Les services éducatifs	35
4.6	Les services juridiques	36
4.7	Les télécommunications	37
4.8	Les équipements culturels	37
4.9	Les autres services gouvernementaux	38

5.	**L'AMÉLIORATION ET LA CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**	39
5.1	Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation	39
5.2	L'assainissement des lacs et des cours d'eau	40
5.3	L'aménagement des milieux riverains	42
5.4	Les zones de contraintes	43
5.5	La gestion des déchets	45
5.6	La qualité du paysage, de l'air et le contrôle des nuisances	47
6.	**LES COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT**	49
6.1	Le contenu obligatoire du schéma d'aménagement	49
6.2	Les dispositions réglementaires	50
DEUXIÈME PARTIE : LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES		53
TROISIÈME PARTIE : L'OBJECTION DU GOUVERNEMENT		55
LISTE DES ANNEXES		59
LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS		81

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée le 13 mai 1986 par la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cet avis précise les orientations et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que ses organismes publics entendent poursuivre sur le territoire de la MRC et indique également les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement.

Les orientations et les projets particuliers du gouvernement sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières visent la rationalisation de la gestion du territoire, la protection et la mise en valeur des ressources naturelles, l'amélioration des infrastructures, des équipements et des services publics, la protection et la mise en valeur des potentiels récréo-touristique et culturel et la conservation de la qualité de l'environnement. Ces orientations et projets gouvernementaux correspondent de façon générale aux grandes orientations d'aménagement retenues par la MRC dans sa proposition d'aménagement.

Cet avis fournit également une carte gouvernementale d'affectation des terres publiques qui pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Le gouvernement formule par ailleurs une objection à l'égard de la proposition d'aménagement adoptée par la MRC. Elle a pour effet de reconnaître une responsabilité partagée entre le gouvernement et la MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques tout en établissant la responsabilité exclusive du gouvernement dans la gestion des ressources sur les terres publiques.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis. Toutefois, certains ministères et organismes ont mentionné qu'ils ne poursuivent aucune orientation spécifique ni ne prévoient de réaliser aucun projet d'aménagement pour les prochaines années sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

L'avis comporte trois parties. La première présente les orientations et projets d'aménagement du gouvernement et exprime ses réactions sur le contenu de la proposition d'aménagement de la MRC; la deuxième résume sous forme de tableaux les projets d'intervention qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes gouvernementaux; la troisième énonce l'objection du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. On retrouve en annexe des informations complémentaires et la liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC pourra communiquer.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU TERRITOIRE

Pour les terres publiques, qui couvrent approximativement 99% de la superficie du territoire de la MRC de Sept-Rivières, le gouvernement propose un plan d'affectation qui vise notamment à favoriser une utilisation polyvalente du territoire. Il préconise également une réforme du système cadastral du Québec et évalue les implications d'une révision des découpages administratifs. Ces plans d'action concourent à une plus grande rationalisation de la gestion du territoire.

1.1 Le plan d'affectation des terres publiques

- L'élaboration du plan d'affectation

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a informé la MRC, lors de la transmission du document prévu à l'article 11 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé en 1981 l'élaboration de plans de gestion des terres publiques dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion du domaine public. Ceux-ci visaient essentiellement à harmoniser les interventions gouvernementales qui se déroulent sur les terres publiques relevant du ministère de l'Énergie et des Ressources et à favoriser l'utilisation polyvalente de ce territoire.

Cependant, dans un souci d'harmonisation avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources a modifié en 1984, son programme de confection des plans de gestion des terres publiques de manière à mettre dès lors l'emphase sur la préparation de plans d'affectation qui en constituent l'élément principal.

Le plan gouvernemental consacre dans l'espace la vocation des terres publiques en conformité avec les orientations et les objectifs que le gouvernement, les ministères et les organismes concernés y poursuivent ou entendent poursuivre, en matière de mise en valeur et de conservation des ressources ainsi que d'utilisation des terres. Ce plan constitue un outil indispensable de planification et de gestion des interventions sur les terres du domaine public dans une perspective d'utilisation polyvalente de celles-ci. Ainsi, dorénavant, l'ensemble des gestes administratifs posés par les ministères sur les terres publiques, comme l'octroi et la gestion des droits fonciers ou le contrôle de l'utilisation de ces terres ainsi que leurs interventions et celles de l'ensemble des détenteurs de droits devront être conformes au contenu de ce plan.

Le plan d'affectation préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères intervenants, constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques.

Il comprend deux grands éléments interreliés: la carte d'affectation qui identifie les diverses unités territoriales classées selon leur vocation; le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** qui identifie

les modes de prélèvement de la matière ligneuse et les mesures de protection à appliquer en milieu forestier pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation. Ainsi, selon la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse sera effectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale est interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. La zone forestière de production de même que les zones forestière et récréative et forestière et faunique seront axées sur la production forestière en tenant compte des autres ressources du milieu. Les unités territoriales mentionnées précédemment sont définies dans le tableau présenté à l'annexe I.

Ces modalités ont reçu un accord de principe du Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR) et ont été transmises aux représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Une version récemment mise à jour de la carte d'affectation des terres publiques pour la MRC de Sept-Rivières est incluse dans le présent avis à titre de proposition. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussion avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC(1).

1.1.1 Les commentaires sur les affectations proposées par la MRC

Une analyse comparée des diverses affectations véhiculées par la carte gouvernementale d'une part, et par celles de la MRC d'autre part, a permis d'identifier un certain nombre de discordances qui font ici l'objet de commentaires. Le gouvernement demande à la MRC de prendre en considération ces commentaires lors de la révision de sa carte d'affectation. Ces divers éléments pourront d'ailleurs faire l'objet de discussions entre le gouvernement et la MRC lors de rencontres ultérieures.

- "L'affectation ressource"

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC s'appuie sur le principe du respect du caractère polyvalent du milieu et identifie une vaste partie de son territoire qu'elle affecte à l'exploitation et à la mise en valeur de la ressource.

---

(1) La carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

La carte d'affectation des terres publiques propose quant à elle un découpage qui tient compte des potentiels spécifiques du territoire de même que des usages qu'on y retrouve. Aussi, l'examen des cartes de la MRC et du gouvernement révèle que "l'affectation ressource" retenue par la MRC recouvre principalement la zone forestière de production. Outre cette dernière, la carte d'affectation des terres publiques identifie également des zones forestières et récréatives, de même que des sites agricoles, récréatifs et d'utilité publique. Étant donné que des modalités particulières se rattacheront aux diverses interventions possibles à l'intérieur de ces sites et zones, la MRC aurait tout intérêt à les identifier sur sa carte d'affectation.

- Les activités permises à l'intérieur de l'affectation ressource

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières précise que l'exploitation forestière, l'exploitation minière, l'utilisation du sol à des fins agricoles de même que la récréation sont compatibles avec l'affectation ressource. Étant donné que la MRC entend tenir compte du caractère polyvalent de la forêt et particulièrement des activités de villégiature, le ministère de l'Énergie et des Ressources s'interroge sur l'absence de ces dernières parmi les usages autorisés à l'intérieur de l'affectation ressource.

- "Les activités forestières"

Parmi les objectifs énoncés par la MRC et qui concernent spécifiquement les activités forestières, il est précisé que l'on devra tenir compte du caractère polyvalent de la forêt dans la gestion de celle-ci, particulièrement en regard des activités récréo-touristiques et de villégiature. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale que la carte d'affectation des terres publiques identifie diverses unités territoriales auxquelles correspondent des vocations spécifiques. Ainsi les zones forestières et récréatives présentent des composantes biophysiques particulières qui en font des milieux propices à la pratique de plusieurs formes intensives de récréation. Les sites récréatifs quant à eux identifient des zones supportant actuellement divers équipements reliés à la récréation intensive. Quant aux secteurs littoraux que la carte gouvernementale identifie en tant que sites d'utilité publique, ils délimitent des parties du territoire que le ministère entend protéger et qui présentent une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, touristique ou archéologique. C'est d'ailleurs dans cette optique que la coupe forestière y est interdite et la villégiature contrôlée.

Mentionnons de plus que la zone forestière de production permet l'observation et l'exploitation de la faune, la villégiature dispersée de même que les usages à des fins récréo-touristiques ne requérant aucun équipement lourd.

Ceci dit, pour chacun des sites et zones apparaissant sur la carte d'affectation gouvernementale, le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** prévoit des dispositions particulières relatives au prélèvement de la matière ligneuse et à la protection des caractéristiques physiques des milieux concernés.

1.1.1.1 Les territoires d'intérêt particulier

- Les territoires d'intérêt historique et culturel

Parmi les objectifs spécifiques se rattachant à ces territoires, la MRC entend "s'assurer qu'une attention spéciale soit portée aux sites archéologiques, les préserver et les mettre en valeur s'il y a lieu". A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale que la carte d'affectation des terres publiques identifie plusieurs sites archéologiques qui n'apparaissent pas sur la carte de la MRC.

Par ailleurs, un des sites retenus par la MRC se situe sur des terres faisant partie du domaine public. Il s'agit du site du naufrage de l'île aux Oeufs, reconnu en tant que site d'utilité publique. Le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC qu'il est disposé à discuter des projets de mise en valeur envisagés par cette dernière. Il l'invite à lui soumettre ses propositions d'aménagement pour analyse. Si une proposition est acceptée, les modalités devant présider à l'aménagement de ces sites seront arrêtées.

- Les territoires d'intérêt esthétique

  . Le corridor constitué par la route nationale 138

La MRC considère d'intérêt esthétique le corridor que représente la route 138. A ce sujet, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que la totalité de la route 138, du moins les portions de cette dernière se trouvant sur des terres publiques, est effectivement identifiée comme corridor routier panoramique sur la carte gouvernementale d'affectation.

  . Les territoires situés à l'embouchure des rivières Pentecôte, Sainte-Marguerite et Moisie, de même que l'archipel des Sept Iles

La MRC désire assurer la protection et la mise en valeur des paysages présentant une qualité exceptionnelle. Certains de ces territoires, en l'occurrence ceux mentionnés ci-dessus, font partie du domaine public et sont constitués de sites fauniques, récréatifs et d'utilité publique. Étant donné que la carte de la MRC n'indique pas quelles sont les aires affectées par ces projets de mise en valeur, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande dans un premier temps à la MRC de préciser l'étendue de ces territoires considérés d'intérêt esthétique, plus particulièrement ceux situés à l'embouchure des rivières Pentecôte, Sainte-Marguerite et Moisie.

De plus, dans un deuxième temps, le ministère de l'Énergie et des Ressources invite la MRC à lui soumettre pour analyse ses projets de mise en valeur à la fois des territoires publics situés à l'embouchure des rivières mentionnées précédemment de même que celui de l'archipel des Sept Iles (Parc régional de l'archipel des Sept Iles). Si les propositions d'aménagement soumises par la MRC sont acceptées, les modalités devant présider à l'aménagement de ces sites seront arrêtées.

En ce qui concerne les territoires insulaires, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à préciser qu'une de ses préoccupations vise à assurer prioritairement la protection de ces milieux face à toute autre forme d'utilisation. Ainsi dans le cadre de sa politique de gestion des îles publiques de l'intérieur (par opposition à celles du Saint-Laurent qui constituent des cas particuliers), c'est-à-dire situées en milieu lacustre ou fluvial, le ministère n'entend autoriser aucun développement impliquant l'aménagement d'équipements lourds sur les îles de quelque grandeur qu'elles soient, sauf lorsque les caractéristiques physiques du sol permettent l'installation de tels équipements sans qu'il y ait risque de pollution du lac ou du cours d'eau.

La coupe forestière en milieu insulaire sera quant à elle conditionnée par la dimension du milieu visé. Ainsi, advenant le cas où elle serait autorisée, diverses précautions seront prises, notamment en ce qui a trait à la préservation de l'aspect esthétique du milieu et au maintien d'une bande boisée ceinturant l'île en question.

Dans le cas de l'archipel des Sept Iles, territoire constitué principalement de sites d'utilité publique de même que de sites fauniques et récréatifs, les préoccupations de la MRC relatives à la protection de ce milieu rejoignent la position du ministère de l'Énergie et des Ressources. Ainsi, le ministère confirme à la MRC qu'il n'y projette aucune intervention forestière.

De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que l'ensemble des îles du littoral faisant partie du domaine public ont été identifiées en tant que sites d'utilité publique, assurant ainsi la reconnaissance des caractéristiques particulières de ces milieux.

- L'affectation conservation

Par le biais de cette affectation, la MRC entend, sans toutefois préciser les moyens et les normes qu'elle désire adopter pour ce faire, assurer la protection des habitats fauniques dits essentiels.

. Le secteur Waco

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières a retenu le secteur Waco comme territoire d'intérêt écologique à l'intérieur duquel la MRC entend assurer la sauvegarde des milieux naturels fragiles et limiter la tenue d'activités incompatibles avec ses objectifs d'aménagement. En fait, d'après la MRC ce secteur présenterait un potentiel faunique élevé. Les informations transmises par les ministères du Loisir, de la Chasse et

de la Pêche et de l'Environnement ne font état d'aucun potentiel particulier, qu'il soit d'ordre faunique ou environnemental, pour ce territoire. Selon le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, il n'y a plus de caribous sur ce territoire.

Pour le gouvernement, ce secteur fait partie de la zone forestière de production. Considérant ce qui précède et à titre de gestionnaire des ressources du domaine public, le ministère de l'Énergie et des Ressources ne peut reconnaître l'affectation proposée par la MRC pour ce territoire, pas plus d'ailleurs qu'il ne peut adhérer aux objectifs mentionnés plus haut à moins que le caractère écologique particulier de ce territoire ne soit reconnu par le ministère responsable.

- Les sites fauniques

L'information fournie par la carte de la MRC concernant la localisation des rivières à saumon diffère de celle apparaissant sur la carte gouvernementale. Cela est particulièrement le cas des rivières Dominique et Pentecôte de même que du lac Matamec. Étant donné que l'information ayant servie à la confection de la carte gouvernementale s'appuie sur les inventaires réalisés par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, la MRC devra apporter les corrections nécessaires à sa carte d'affectation.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC précise qu'elle entend assurer la sauvegarde des milieux naturels fragiles dont font partie les rivières à saumon. A cet égard, il convient de signaler que sur les terres publiques, toute nouvelle construction est interdite à moins de 60 mètres des rivières à saumon identifiées sur la carte d'affectation gouvernementale.

Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC qu'un certain nombre de différences sont également observables en ce qui concerne particulièrement les colonies d'oiseaux et les sites de concentration de la sauvagine. Dans ce dernier cas précisément, la carte de la MRC ne fait aucunement mention des zones de concentration de la sauvagine qui bordent les baies de Moisie et des Sept Iles, de même que certaines portions de la façade fluviale de la municipalité de Rivière-Pentecôte. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande donc à la MRC de faire apparaître ces informations sur sa carte d'affectation.

- Les îles du Corossol et Manowin

En plus d'être considérées comme des territoires d'intérêt esthétique et écologique, les îles du Corossol et Manowin se voient incluses dans la zone de conservation proposée par la MRC. Pour sa part, la carte gouvernementale d'affectation les identifie en tant que site d'utilité publique, auxquels sites s'ajoute une colonie d'oiseaux dont l'étendue est restreinte à la partie sud de l'île du Corossol.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la MRC, les informations transmises par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche n'indiquent pas de concentration particulière de sauvagine sur l'île Manowin. La MRC devra

tenir compte de ces informations lors de la révision de sa carte d'affectation et présenter pour analyse ses projets de mise en valeur de ces territoires insulaires faisant partie du domaine public.

- La réserve de la Rivière-Matamec

Cette réserve à laquelle la MRC superpose son affectation conservation n'apparaît pas sur la carte d'affectation des terres publiques, et cela en vertu d'une décision gouvernementale, puisqu'elle correspond à un mode de gestion de la ressource faunique et non à une affectation du territoire. Pour le gouvernement, ce territoire correspond à une zone forestière de production. On y retrouve également un site faunique représentant un habitat essentiel pour le saumon, lequel correspond à la rivière de même qu'au lac Matamec.

1.1.1.2 Les zones de villégiature de basse et haute densités

La MRC identifie certaines portions de son territoire qu'elle affecte à la villégiature de basse ou de haute densité. Les premières réfèrent à des parties du territoire qui sont peu développées mais qui présentent un potentiel intéressant. Les secondes quant à elles désignent les parties de territoire actuellement développées mais non desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.

A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale que la notion de densité mise de l'avant par la MRC est vague et que, en ce sens, elle aurait besoin d'être précisée. Dans le même ordre d'idées, le ministère s'interroge sur la procédure qui sera utilisée pour établir la densité maximale d'occupation du sol de même que pour déterminer le caractère saisonnier des habitations.

Nonobstant les remarques formulées précédemment concernant l'identification par la MRC de zones de villégiature de haute et de basse densités, le ministère précise qu'il entend continuer à privilégier le développement de la villégiature de type concentré ou dispersé.

- Les territoires ceinturant les lacs Curot, Deschênes et Jourdain

La MRC affecte le pourtour de ces trois lacs à un type de villégiature dit de basse densité. Concernant spécifiquement le lac Deschênes, la carte gouvernementale d'affectation n'identifie pas de zone forestière et récréative autour de ce lac. Ceci signifie que, d'après la carte gouvernementale, ce site ne présente pas un potentiel élevé pour la villégiature. Cependant, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC qu'il serait prêt à discuter avec elle de la possibilité de faire apparaître la zone ceinturant le lac Deschênes sur la carte d'affectation des terres publiques si la MRC est en mesure d'établir l'existence d'un potentiel pour ce type de villégiature.

Le ministère signale de plus que le lac Curot n'a pas été retenu pour le développement de la villégiature concentrée. En effet, les études menées sur le site ont permis de constater qu'il n'offre pas un potentiel suffisant pour ce type de récréation et que, de surcroît, ce lac est difficilement accessible. Quant au lac Jourdain (lac du Bonhomme Desrosiers), l'étude qui devait en déterminer le potentiel n'a pu être réalisée à ce jour.

- La bande littorale

La MRC identifie des bandes littorales continues qu'elle affecte à la villégiature de haute ou de basse densité dans les municipalités de Moisie, Gallix, Rivière-Pentecôte, Port-Cartier et Sept-Iles (baie Sainte-Marguerite).

Pour ces bandes littorales englobant des territoires qui font partie du domaine public, la carte gouvernementale propose des affectations qui diffèrent de celles retenues par la MRC. Ainsi, la carte d'affectation des terres publiques identifie plutôt des sites récréatifs et d'utilité publique. On retrouve également des équipements récréatifs tels des terrains de camping et une base de plein air.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources demeure disposé à rencontrer la MRC afin de déterminer, à l'aide des données qu'elle serait en mesure de lui fournir, divers secteurs qui présenteraient un potentiel pour le développement de la villégiature. Entre temps, le ministère demande à la MRC de reconnaître l'ensemble des sites identifiés précédemment et qui apparaissent sur la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques.

1.1.1.3 L'affectation récréation

La lecture des objectifs spécifiques mis de l'avant par la MRC et qui se rapportent à l'affectation récréation laisse croire que la villégiature pourrait être permise à l'intérieur de cette dernière. Étant donné que les lacs Morin, Pasteur, Quatre Lieues et Walker ont été identifiés par la MRC comme étant des zones récréatives, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à préciser que ces lacs ne pourront être aménagés à des fins de villégiature privée tant qu'ils seront situés à l'intérieur de la réserve faunique de Sept-Iles-Port-Cartier. En fait ce type d'activités est interdit à l'intérieur des réserves fauniques. Le ministère de l'Énergie et des Ressources signale qu'il en va de même pour le site de la base de plein air "Les Goélands" dans la municipalité de Port-Cartier.

1.1.1.4 Le contrôle de l'utilisation des terres publiques

Dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il était prévu que le ministère de l'Énergie et des

Ressources procède à compter de l'année 1983-1984, à l'inspection systématique de toutes les occupations sur le territoire de la MRC. A ce jour, l'opération n'a pu être enclenchée car des modifications à la programmation du ministère ont eu pour effet d'en reporter la réalisation à une date ultérieure. Quant à l'opération de normalisation des occupations sans titre entreprise en 1982-1983, elle devrait se terminer sous peu.

1.2 La réforme du système cadastral du Québec

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a entrepris en 1985 la réforme du système cadastral québécois. Cette réforme, qui sera complétée d'ici une dizaine d'années, sera effectuée en collaboration avec les municipalités locales et les MRC.

Les MRC et les municipalités locales ont déjà été informées de la teneur et des modalités d'accès à ce programme. Il est à noter qu'une municipalité ou un ensemble de municipalités pourront adresser une demande de participation par l'intermédiaire d'une MRC. La résolution à cet effet qu'adoptera une MRC devra nécessairement être approuvée par les municipalités concernées. Le cas échéant, la MRC prendra toute décision appropriée au nom des municipalités. De plus, elle pourra indiquer également les priorités à considérer pour la rénovation cadastrale sur son territoire.

En ce qui concerne plus spécifiquement le territoire de la MRC de Sept-Rivières, le ministère signale que des travaux relatifs au programme de réforme cadastrale sont en cours dans la ville de Port-Cartier.

1.3 La révision des découpages administratifs gouvernementaux

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières demande aux ministères et mandataires du gouvernement d'harmoniser leurs découpages administratifs entre eux et en fonction des territoires des MRC.

A ce sujet, le gouvernement informe la MRC de sa volonté d'harmoniser les limites des régions administratives avec le territoire des MRC qui les composent. Quant à la réorganisation des services gouvernementaux et à la révision des découpages administratifs, en fonction des territoires des MRC, le gouvernement, tout en les considérant souhaitables, en évalue actuellement les implications administratives et financières.

2. LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

La proposition d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières vise, entre autres le respect du caractère polyvalent et la mise en valeur des ressources naturelles. Dans le présent chapitre, le gouvernement présente ses orientations concernant les ressources forestières, agricoles et minières.

2.1 La ressource forestière

En plus des orientations transmises à la MRC dans le document relatif à l'article 11, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend mettre en application une nouvelle politique forestière au Québec. Cette nouvelle politique est basée sur la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel, de la mise en valeur du territoire forestier et de l'adaptation de la transformation de la forêt en fonction de la ressource disponible.

- La forêt privée

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. A cet égard, les propriétaires forestiers actifs répondant aux exigences de la réglementation pourront obtenir le statut de producteur forestier. Ce statut leur permettra de bénéficier du programme d'aide technique et financière destiné à faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la préparation des sols, au reboisement ainsi qu'à l'aménagement et à la protection des forêts privées. Cette mesure permettra, de plus, d'identifier les terres forestières du domaine privé vouées à la production de matière ligneuse.

En ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres forestières privées, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre, d'ici 1988, un rythme annuel de production de 100 millions d'unités pour l'ensemble du Québec.

Il informe également la MRC qu'à la suite de l'accélération du programme de production de plants, la quantité disponible annuellement pour le reboisement des terres privées de la Côte-Nord passera de 0,1 à 1 million d'unités.

- La forêt publique

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend optimiser la production forestière en s'assurant que la récolte soit effectuée selon le principe du rendement soutenu et que soit favorisée la régénération naturelle ou artificielle des peuplements récoltés ou brûlés. De plus, les activités forestières seront effectuées selon les directives formulées dans le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.**

En ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre un rythme annuel de production de 200 millions d'unités d'ici 1988. Pour la région de la Côte-Nord, il est prévu que cette production passera de 2,9 millions de plants en 1986 à 5 millions en 1988.

Les informations concernant la forêt et les activités forestières transmises dans le document relatif à l'article 11 peuvent nécessiter une mise à jour. En effet, les données forestières ont fait l'objet de nouvelles compilations tandis que le niveau des activités a changé en fonction de divers facteurs dont la situation économique. Le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à préciser que les données forestières ne sont valides qu'en fonction de leur unité de référence statistique et qu'il n'est pas toujours pertinent de fractionner ces données à l'échelle du territoire de la MRC. Pour une mise à jour de ces informations, le ministère invite la MRC à rencontrer le régisseur concerné ou le personnel du bureau régional à Baie-Comeau.

- La transformation

Le ministère de l'Énergie et des Ressources vise à une transformation optimale de la ressource disponible sur le territoire forestier tout en maximisant son apport économique. Il favorise également l'exploitation et la transformation de la ressource disponible qui n'est pas valorisée actuellement.

- La voirie forestière

En regard de l'accessibilité au milieu forestier, la MRC désire "favoriser l'accès aux ressources récréo-touristiques de l'arrière-pays". A cet effet, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale que la voirie forestière s'inscrivant à l'intérieur du réseau défini du ministère, a pour objectif premier de permettre aux intervenants forestiers d'accéder aux territoires forestiers de production et ne peut pas être subordonnée aux activités récréo-touristiques.

Par ailleurs, le programme à frais partagés de voirie forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources est axé sur la construction de nouveaux tronçons ou l'amélioration du tracé des chemins forestiers existants et il ne comporte pas de volet pour l'entretien des chemins forestiers. Celui-ci est assuré par l'usager. Cependant, il peut arriver exceptionnellement, que certains chemins n'étant plus utilisés pour l'extraction de la matière ligneuse soient maintenus pour des fins de protection et de mise en valeur de la ressource forestière. Aussi, le ministère est disposé à prendre en considération la possibilité pour la MRC et pour les autres intervenants dans le milieu forestier de contribuer et de s'impliquer dans l'entretien des chemins forestiers.

De plus, la MRC recevra des avis d'intervention pour les projets de chemins forestiers principaux s'inscrivant à l'intérieur du réseau défini du ministère de l'Énergie et des Ressources et ce, en vertu des articles 149 et suivants.

2.2 La gestion des ressources sur les terres publiques

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières retient des orientations et des objectifs qui, dans plusieurs cas, ont trait à la gestion des ressources forestières. Ainsi, parmi les objectifs spécifiques contenus dans les sections traitant des affectations et des territoires d'intérêt, la MRC fait état de diverses préoccupations relatives à la protection du milieu pour lesquelles elle entend, entre autres, contrôler les formes d'aménagement de la forêt de telle sorte que l'exploitation forestière serait subordonnée aux activités récréo-touristiques et de villégiature. La MRC de Sept-Rivières règlemente également la coupe des arbres en bordure des lacs et cours d'eau sur les terres publiques.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC en ce qui concerne l'aménagement des terres publiques. Le document qui a été déposé à la Table Québec-Municipalités pour consultation propose à cet égard certaines clarifications en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre le gouvernement et les MRC.

Cependant, le gouvernement entend réaffirmer sa responsabilité exclusive en ce qui concerne les activités reliées à la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette position qui est reprise dans le document de consultation concerne notamment la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

En conséquence, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

Par ailleurs, la question des pouvoirs des MRC dans les forêts privées est présentement à l'étude. En effet, le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR) mandatait récemment le ministère des Affaires municipales et celui de l'Énergie et des Ressources afin de procéder à un examen et à une réévaluation des pouvoirs des MRC dans les forêts privées. Pour l'instant, le gouvernement demande à la MRC de ne pas adopter de dispositions qui iraient à l'encontre de ses orientations et programmes en matière d'aménagement et de mise en valeur des forêts privées.

2.3 L'agriculture

En matière d'agriculture, la MRC de Sept-Rivières entend assurer la protection des parties du territoire exploitées ou potentiellement exploitables en regard des activités agricoles. Elle veut également favoriser le

développement des activités agricoles dans une perspective de réduction de la dépendance de la région en matière d'alimentation. Elle détermine, pour la majeure partie de son territoire, une vaste zone d'affectation ressource qui englobe l'utilisation du sol à des fins agricoles.

- La protection du territoire agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole permanente a alors été définie dans quelques-unes des municipalités qui composent le territoire de la MRC de Sept-Rivières. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rappelle à la MRC qu'elle doit éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas non plus imposer de mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

- Les modifications à la zone agricole

Afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. A cet effet, la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a été adoptée par l'Assemblée nationale. Ainsi, une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement peut adresser à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lots dans la zone agricole.

- La politique d'aménagement des cours d'eau à des fins agricoles

Le ministère signale qu'il vient de terminer la révision de sa politique d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau en consultation avec le ministère de l'Environnement et celui du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. De cette démarche résulte la publication d'un Guide d'analyse et d'aménagement des cours d'eau à des fins agricoles qui fait état des grandes lignes et des modalités d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau en vue de rentabiliser les investissements agricoles tout en protégeant l'environnement et les habitats fauniques.

Enfin, le ministère souligne que les travaux d'aménagement des cours d'eau municipaux effectués dans le cadre du programme "Sol-Plus" sont réalisés à la suite de la demande conjointe des producteurs agricoles et des municipalités,,qu'il s'agisse de travaux de réfection, d'entretien, de creusage ou

pour tout ouvrage permettant de favoriser un meilleur égouttement des terres. Les municipalités ont à approuver les plans de ces travaux par voie de résolution et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est consulté avant le début des travaux sur les cours d'eau.

- La mise en valeur du potentiel des terres abandonnées

La MRC manifeste une préoccupation face à la "protection des parties du territoire exploitées ou potentiellement exploitables en regard des activités agricoles".

Concernant les terres agricoles non exploitées ayant un bon potentiel forestier, le gouvernement signale à la MRC que certaines terres zonées agricoles peuvent faire l'objet d'un reboisement dans le cadre du programme d'aide à la forêt privée du ministère de l'Énergie et des Ressources. A cet effet, un protocole d'entente a été conclu entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin que les demandes de plants qui sont adressées aux bureaux du ministère de l'Énergie et des Ressources soient soumises aux bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'être examinées suivant les critères de potentiel agricole, de limitations particulières à l'agriculture et de localisation. Les demandes de reboisement qui visent les lots localisés à l'extérieur de la zone agricole ne sont pas assujetties à cette procédure. Par ailleurs, certains programmes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peuvent également assurer la revalorisation de certaines terres en friche qui présentent un bon potentiel agricole.

2.4 Les activités reliées au domaine minier

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC mentionne qu'elle entend "favoriser le développement des activités d'extraction, principalement la tourbe et le granit". Le secteur des Mines du ministère de l'Énergie et des Ressources avise la MRC que l'analyse de même que la cartographie des massifs de granit ont été effectuées dans la région de Port-Cartier.

Dans le cadre du programme qui vise à favoriser une plus grande exploitation des gisements de granit du Québec, programme qui se terminera le 31 mars 1987, le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Commissariat industriel de la Côte-Nord, a organisé, en janvier 1985, deux séances d'information visant à sensibiliser les éventuels investisseurs au potentiel en granit de la région. Ainsi on prévoit la mise en production de deux carrières d'ici cinq ans.

3. LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS TOURISTIQUE, RÉCRÉATIF, FAUNIQUE ET CULTUREL

La MRC de Sept-Rivières se propose à titre d'objectifs "d'assurer le développement de l'activité récréo-touristique par la mise en valeur du potentiel naturel de la région, et assurer la protection des habitats fauniques essentiels et des territoires d'intérêt historique et culturel". Pour sa part, le gouvernement souscrit aux préoccupations de la MRC dans ces différents domaines.

3.1 Le tourisme

Pour le territoire de la MRC de Sept-Rivières, le ministère du Tourisme entend poursuivre les orientations suivantes:

- favoriser l'essor du tourisme dans la MRC de Sept-Rivières en coopérant avec le milieu et l'industrie touristique régionale;
- favoriser la concertation avec les MRC voisines et l'Association touristique de Duplessis (ATR), les intervenants touristiques publics et privés afin d'assurer la complémentarité de l'offre touristique;
- poursuivre prioritairement, de par ses actions auprès des intervenants publics et privés, la consolidation et le développement de l'infrastructure touristique du corridor littoral tout en favorisant la mise en valeur des potentiels et des attraits touristiques de l'arrière-pays et de la côte;
- accroître le rôle de l'ATR de Duplessis en matière de concertation des intervenants, de promotion de l'offre touristique et de développement du produit régional;
- assurer l'information touristique sur tout le territoire québécois en conjuguant les efforts des divers intervenants dans la mise en place d'un réseau d'accueil de qualité.

- Le plan de développement touristique

Le ministère du Tourisme prévoit d'amorcer la réalisation du plan de développement touristique pour la région de Duplessis au cours de l'exercice financier 1986-1987. L'Association touristique de Duplessis en sera le maître d'oeuvre et présidera un comité composé de divers intervenants du milieu et du gouvernement pour orienter les travaux du consultant qui sera choisi pour réaliser ce plan. Il est prévu de consulter le milieu et les autorités locales et régionales sur les orientations de développement qui seront privilégiées.

Ce plan permettra d'atteindre un consensus sur la stratégie de marketing et de mise en valeur du produit touristique régional. Il intégrera les informations et les préoccupations spécifiques des MRC comprises sur le territoire de l'ATR. A ce sujet, le consultant devra tenir compte des travaux déjà réalisés par la MRC de Sept-Rivières pour l'élaboration de son schéma d'aménagement.

- L'assistance technique et financière

Le ministère du Tourisme entend s'impliquer financièrement, s'il y a lieu, dans la réalisation d'études d'opportunité, de faisabilité et de rentabilité relatives à des projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et qui correspondront aux orientations, aux priorités et à la programmation d'interventions du plan de développement concerté.

Dans le cadre de son programme du crédit touristique, il entend soutenir financièrement les initiatives du milieu dans l'amélioration ou la réalisation d'équipements touristiques, notamment dans la diversification de l'hébergement commercial.

Dans le cadre de ce programme, il collabore à l'amélioration des installations et à la promotion du secteur de la pourvoirie. Il est impliqué dans des études relatives à la classification, au développement et à la consolidation de la pourvoirie et compte s'impliquer dans des sondages sur les clientèles touristiques potentielles de pêcheurs et de chasseurs.

Il entend également faciliter la mise en marché du produit touristique régional offert sous forme de rorfaits de chasse et de pêche, de croisières et contribuer à sa promotion avec les organismes du milieu par son programme de publicité coopérative.

- La politique d'accueil et d'information touristique

Le ministère du Tourisme entend s'impliquer techniquement et financièrement dans la mise en place et l'exploitation de bureaux d'information touristique et dans la promotion des régions à partir des Maisons du tourisme de Montréal et de Québec. Il prévoit de confier aux ATR, en collaboration avec les intervenants concernés, la responsabilité de l'accueil et de l'information touristique de nature locale, régionale et les soutenir dans l'implantation du réseau de maisons régionales du tourisme et de bureaux régionaux d'information touristique grâce à un programme spécifique.

- La signalisation touristique

Le ministère des Transports et le ministère du Tourisme ont effectué des travaux visant à définir les principes d'une signalisation routière normalisée des attraits et activités touristiques du Québec. Avant d'appliquer une telle signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévu de faire une simulation des principes retenus dans une région et, le cas échéant,

d'ajuster l'approche aux besoins régionaux et aux contraintes opérationnelles des agents impliqués. L'approche gouvernementale vise donc une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et répond également à des attentes maintes fois exprimées par les milieux locaux et régionaux. A la suite des exercices de simulation, des programmes de signalisation seront d'abord élaborés et, ultérieurement, leur implantation s'effectuera dans les différentes régions.

3.2 Les activités récréatives et de villégiature

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche confirme les orientations qui avaient été énoncées dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Afin de favoriser la mise en valeur et l'exploitation du milieu naturel, la MRC de Sept-Rivières a identifié plusieurs zones récréatives. A cet égard, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche tient à apporter certains commentaires sur les sites qui ont été retenus par la MRC.

- Le Parc régional de l'archipel des Sept Îles

Depuis 1984, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'est impliqué dans l'aménagement de l'île Grande Basque pour permettre à la Corporation de promotion touristique de Sept-Iles d'y développer l'accès touristique et récréatif. Le ministère entend maintenir son soutien au développement récréo-touristique de cet archipel.

L'objectif visé consiste à consolider les infrastructures existantes et développer l'offre récréo-touristique afin de confirmer ce pôle récréo-touristique situé aux portes de la Minganie.

- Le Centre de ski de Gallix

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a collaboré de façon majeure au réaménagement du Centre de ski de Gallix, ce qui a permis d'accroître considérablement le potentiel skiable de ce centre. Le potentiel de ce centre demeure toutefois sous-exploité; un éclairage adéquat et un enneigement artificiel seraient de nature à doubler les heures skiables. C'est pourquoi le ministère favorise toute intervention dans ce sens car ces additions deviendraient des facteurs importants pour l'amélioration de la qualité de vie de la population de la région vu la rigueur de la saison hivernale et l'isolement relatif de ce secteur. Ces additions sont également de nature à accroître de façon significative le tourisme intra et extra régional en hiver. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche espère donc pouvoir soutenir l'offre et le développement de la récréation hivernale et estivale dans le secteur de Gallix par le biais de ses programmes réguliers de subvention ou par des ententes avec d'autres intervenants gouvernementaux.

- La base de plein air "Les Goélands"

La base de plein air "Les Goélands" est à redéfinir sa vocation dans l'optique d'atteindre un autofinancement et une meilleure rentabilité. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'est engagé dans cet effort de rationalisation et, à court terme, cette première étape devrait permettre de tracer une programmation qui répondra aux besoins locaux, régionaux et touristiques sans autres investissements majeurs. Les ajustements nécessaires devraient s'inscrire dans un plan de développement à long terme principalement soutenu par des revenus autonomes provenant de la base et par les programmes réguliers des intervenants gouvernementaux.

- La réserve de Matamec

Depuis 1984, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a manifesté son intention de modifier le statut de la réserve de chasse et de pêche de la rivière Matamec. Ce vaste territoire voué à la recherche scientifique a vu sa vocation modifiée en raison du retrait du Woods Hole Oceanographic Institute de la station de recherche de Matamec. Ainsi, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche envisage de lui donner un statut approprié à la suite d'une consultation de différents ministères et organismes. Dès que les conclusions relatives à la réévaluation de ce territoire seront connues, le ministère les transmettra à la MRC.

- La réserve faunique Sept-Iles-Port-Cartier

Dans le cadre du processus de révision des réserves fauniques mis de l'avant par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, des modifications sont susceptibles d'être apportées à cette réserve. Entre autres, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche entend offrir à l'entreprise privée et aux associations des possibilités de produits récréatifs et touristiques: ski de fond, hébergement, rafting, circuits de canot-camping. Cette nouvelle dimension récréative se veut une réponse aux organismes et intervenants du plein air désireux de consolider ou d'améliorer l'offre récréative et touristique destinée à une clientèle la plus large possible.

- L'inventaire des sites de plein air

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a entrepris d'effectuer l'inventaire des sites de plein air de la région de la Côte-Nord présentant un potentiel récréatif et touristique. Déjà, certains sites ont été identifiés dans la partie de la MRC; lorsque ces travaux d'inventaire seront terminés, les intervenants du milieu disposeront du maximum d'informations pour guider le développement récréo-touristique axé sur le plein air et soutenir la concertation régionale.

- Le développement de la villégiature

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières mentionne qu'elle entend "sauvegarder les qualités naturelles des secteurs destinés à la villégiature". La MRC désire en outre éviter la privatisation complète

à la fois des rives des cours d'eau et des lacs de même que celles du fleuve Saint-Laurent. Elle souhaite de plus assurer à la population l'accès aux plans d'eau.

. La protection du milieu et la privatisation des rives

En ce qui a trait aux préoccupations d'ordre environnemental exprimées par la MRC et qui sont reliées au développement de la villégiature, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à préciser que le choix d'un site de villégiature concentrée s'effectue en tenant compte d'un certain nombre de critères biophysiques qui visent à déterminer le potentiel du site choisi et, notamment, à en déterminer la capacité de support de même que les contraintes particulières. De plus, les locataires des lieux sont tenus de respecter les normes édictées par le ministère de l'Environnement. Le ministère de l'Énergie et des Ressources signale en outre que le régime de protection des rives qui fut déposé à la Table Québec-Municipalités en juin 1986 contient des dispositions visant à assurer la protection des rives des cours d'eau et des lacs, notamment en milieu de villégiature.

Par ailleurs, en ce qui concerne la privatisation des secteurs riverains, le ministère signale que, mis à part les lacs Daigle et Labrie qui constituent des cas particuliers, aucun autre lac sur le territoire de la MRC ne risque, à court ou à moyen terme, la privatisation complète de ses berges. Quant au littoral du fleuve Saint-Laurent, il s'agit ici d'une situation particulière en ce sens que certaines parties du littoral sont déjà occupées par des constructions, situation que le ministère de l'Énergie et des Ressources s'est vu forcé de reconnaître. Cependant, les nouveaux développements de villégiature concentrée, seul mode de villégiature dorénavant autorisé le long du Saint-Laurent, sont établis de façon à préserver le statut public du littoral et y permettre partout l'accès au public.

. La villégiature à l'intérieur des terres

L'objectif privilégié par la MRC et qui vise à assurer à sa population l'accès aux plans d'eau pour des fins de villégiature rejoint une des orientations du gouvernement qui est de favoriser l'accès aux terres publiques. Cette orientation s'appuie en fait sur deux modes de mise en valeur du territoire: la villégiature concentrée et la villégiature dispersée.

La villégiature concentrée vise précisément à permettre l'accès à des lacs présentant un potentiel intéressant pour ce type d'aménagement et qui sont situés à proximité des agglomérations urbaines. Les secteurs potentiellement intéressants pour ce type de villégiature sont identifiés sur la carte gouvernementale d'affectation comme étant des zones forestières et récréatives. Bien qu'ils soient planifiés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, les projets de développement de villégiature concentrée ne seront réalisés qu'après consultation avec les intervenants du milieu.

La villégiature dispersée quant à elle se prête aux constructions rustiques dans des secteurs éloignés et son développement est fonction de la demande exprimée par la population.

- Le "moratoire" de la MRC quant à l'aménagement de nouveaux lots de villégiature

La MRC souhaite que le développement des lacs Daigle et Labrie soit temporairement arrêté et que, d'une façon générale, l'application de ce "moratoire" s'étende à tous les secteurs déjà construits situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, ce qui permettrait de réviser le lotissement et la superficie des lots.

A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources désire rappeler à la MRC qu'une partie importante de l'arrière-pays est déjà fermée à la villégiature (réserve faunique de Sept-Iles-Port-Cartier) et, étant donné que les normes mises de l'avant dans le document complémentaire accompagnant la proposition d'aménagement ne vont pas à l'encontre de celles privilégiées par le ministère, il entend continuer à offrir des lots pour la villégiature concentrée.

- La desserte des zones de villégiature par des réseaux d'aqueduc et d'égout

Parmi les objectifs reliés à l'affectation villégiature, la MRC de Sept-Rivières désire "identifier clairement les parties du territoire qui ne seront pas desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout des municipalités". De plus, en ce qui concerne spécifiquement la villégiature de haute densité, la MRC préconise "la mise en place de réseaux privés pour l'alimentation en eau potable ainsi que pour l'évacuation et le traitement des eaux usées".

L'interprétation de ces passages laisse croire qu'il semble exister une correspondance dans l'esprit de la MRC entre la présence et/ou l'installation d'un système d'aqueduc et d'égout et le développement des futurs sites de villégiature concentrée.

A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à faire part à la MRC des commentaires suivants. Ainsi, sauf exception, les sites de villégiature concentrée ne sont pas desservis par de tels systèmes. Par ailleurs, pour le ministère, ce n'est pas la présence ou l'absence de tels équipements qui conditionne l'implantation de ce type de villégiature. Comme il fut mentionné précédemment, les sites de villégiature concentrée doivent répondre à certains critères biophysiques, notamment en ce qui concerne la superficie des lots de façon à assurer le fonctionnement adéquat des fosses septiques. En outre, les citoyens qui s'y installent sont tenus, en vertu du bail de location qui leur est délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources, de respecter les règlements en vigueur quant à la protection de l'environnement.

Le ministère demande à la MRC de préciser sa position sur ce sujet car, si l'interprétation avancée plus haut s'avère fondée, cela équivaudrait tout simplement à mettre un terme au développement de toute forme de villégiature, qu'elle soit concentrée ou dispersée.

3.3 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'appuyer les interventions de la MRC visant à protéger et mettre en valeur le potentiel patrimonial de son territoire. Dans cette perspective, le ministère favorisera prioritairement la conservation des sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional identifiés dans la proposition d'aménagement; il entend notamment contribuer techniquement à la réalisation de projets que pourraient mettre en oeuvre la MRC et les municipalités locales et ayant pour objectif la protection et la mise en valeur du patrimoine.

Afin d'assurer la protection des potentiels archéologiques, le ministère a réalisé un bilan des connaissances acquises sur les sites connus et répertoriés du territoire de la MRC; ce document peut être consulté à la Direction régionale du ministère. D'autre part, le ministère des Affaires culturelles tient à aviser la MRC que les mesures contenues dans le document complémentaire relativement à la protection des sites archéologiques et, plus particulièrement, à la suspension d'un permis de construction diffèrent sensiblement des prescriptions de la Loi sur les biens culturels. L'article 41 de la loi exige que "quiconque découvre un bien ou un site archéologique en informe le ministre des Affaires culturelles". C'est ce dernier qui peut ordonner la suspension des travaux. Cependant, la collaboration de l'inspecteur municipal est souhaitable, mais il ne peut être tenu responsable du non-respect éventuel de la loi.

Enfin, le ministère entend participer, en concertation avec la ville de Sept-Iles, à la réalisation d'une étude d'ensemble pour l'inclusion de la dimension patrimoniale dans la réglementation municipale d'urbanisme s'appliquant au quartier Clarke City.

4. LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières entend rentabiliser les infrastructures, services et équipements sociaux. Elle entend également confirmer le statut de pôle régional de Sept-Iles en y favorisant la localisation des équipements de services répondant aux besoins de la population de la région. Pour sa part, le gouvernement énonce ses propres orientations en matière de transport, d'hydro-électricité, d'industrie et de services gouvernementaux.

4.1 Les infrastructures de transport

Les grandes orientations du ministère des Transports en matière d'aménagement du territoire, en ce qui a trait au réseau routier, au transport terrestre des personnes et des marchandises et aux transports maritime et aérien, demeurent celles déjà indiquées dans le document **Aménager l'avenir** et dans le document préparé conformément à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Le réseau routier

La MRC de Sept-Rivières est desservie par un axe principal, soit la route 138 qui répond aux besoins de l'ensemble des municipalités de la MRC. Les interventions du ministère des Transports sur le territoire de la MRC consistent principalement en des travaux importants sur la route 138 ainsi que des projets visant l'amélioration générale du réseau routier. La deuxième partie de cet avis illustre clairement cette orientation.

Par ailleurs, le ministère a engagé une réflexion sur la protection de l'intégrité des infrastructures routières. En effet, plusieurs routes principales et secondaires, au Québec, sont devenues de véritables boulevards urbains créant une réduction de leur capacité initiale d'écoulement du trafic, et des conditions de sécurité précaires. Le ministère souhaite qu'une concertation soutenue avec les milieux locaux et régionaux permette de protéger adéquatement les marges de recul aux emprises routières et de contrôler les accès aux axes routiers. Ces mesures sont nécessaires afin d'assurer la viabilité du réseau et la préservation de la qualité de son environnement; leur application devrait également tenir compte des grandes affectations du sol et des densités d'occupation du territoire. Le ministère estime ainsi que les autorités régionales et locales municipales devraient faire leurs ces préoccupations, au moment de l'élaboration de leur schéma d'aménagement et de plans d'urbanisme.

. La remise en état du chemin forestier longeant le chemin de fer Québec-Cartier et son prolongement dans le secteur nord-ouest du lac Grandmesnil jusqu'à la route 389

Le ministère des Transports n'entend pas prendre en charge le chemin forestier longeant la voie ferrée Québec-Cartier, l'améliorer et entreprendre son prolongement jusqu'à la route 389, compte tenu des coûts de tels travaux et du faible niveau de circulation prévisible dans ce secteur.

. La réfection de l'ancien chemin forestier de la compagnie Gulf Pulp and Paper à l'est de la rivière Sainte-Marguerite

Le ministère des Transports considère que ce chemin a une vocation locale, soit l'accès à un site récréo-touristique, et qu'il relève plutôt des municipalités concernées. En conséquence, il n'entend pas intervenir sur ce chemin.

. La reconstruction du pont de la rivière Sainte-Marguerite

Le ministère des Transports informe la MRC que la reconstruction du pont de la rivière Sainte-Marguerite est inscrite à la programmation quinquennale 1986-1991 du ministère.

- Les haltes routières et les belvédères

Le ministère des Transports a réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et des belvédères. Après avoir procédé à l'identification des sites et à un examen de leur vocation, le ministère a défini un réseau de base qui serait maintenu et demeurerait sous sa responsabilité, et un réseau complémentaire pouvant servir à d'autres fins et qui, dans certains cas, pourrait passer sous la responsabilité d'autorités locales. Le ministère compte se désengager progressivement de cette deuxième catégorie de haltes routières et envisage même de les abandonner. Le ministère pourra également examiner la possibilité d'en convertir certaines en belvédères sans aucun service. Pour le cas de cession ou de vente, le ministère communiquera prioritairement avec les autorités locales concernées, les municipalités et les MRC.

Mentionnons la présence, sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières, d'une halte routière saisonnière, située sur la route 138 à la hauteur de la municipalité de Port-Cartier, qui fait partie du réseau de base que le ministère entend conserver sous sa responsabilité.

- Les aménagements cyclables

Le ministère des Transports met à la disposition des municipalités un programme de subventions à l'aménagement de pistes cyclables à l'intérieur d'une municipalité. Ces pistes doivent offrir un service utilitaire et non pas être destinées seulement aux loisirs. En vertu de ce programme, la

municipalité s'engage également à assurer par la suite leur entretien. Ce programme, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette, ne s'applique pas à la construction de pistes situées sur des routes sous la responsabilité du ministère des Transports et qui servent à relier des municipalités entre elles.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a préparé un cadre de classification fonctionnelle applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. A la suite de la consultation réalisée auprès des représentants de la MRC de Sept-Rivières, le ministère des Transports présente une liste et une carte identifiant les routes et chemins qui font partie des classes nationale, régionale et collectrice. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

- Le transport maritime

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières demande l'extension du service de traversier-rail aux installations portuaires de Sept-Iles et de Port-Cartier. Le ministère des Transports est favorable à l'aménagement d'un éventuel débarcadère ferroviaire dans la MRC dans la mesure où un trafic suffisant permettra d'assurer la rentabilité de ce projet. A cet effet, la Société du port ferroviaire de Port-Cartier a demandé récemment une mise à jour de l'étude de marché concernant le volume de marchandises susceptibles d'y être transbordées par un traversier-rail afin de réévaluer la rentabilité d'un tel projet.

- Le transport ferroviaire

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières propose l'aménagement d'un nouveau lien ferroviaire entre Pointe-Noire et Port-Cartier afin de doter la MRC d'un nouveau lien de communication autre que routier.

L'ensemble de la question du transport ferroviaire fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre du projet de rationalisation et d'électrification des chemins de fer de la Côte-Nord. Ce n'est qu'à la lumière de cette étude que des décisions seront éventuellement prises concernant les possibilités d'un développement futur du transport ferroviaire pour l'ensemble du territoire de la MRC, dont la réalisation du lien ferroviaire Pointe-Noire/Port-Cartier.

4.2 Les infrastructures hydro-électriques

Hydro-Québec planifie, conçoit et réalise ses projets en tenant compte des politiques de mise en valeur du territoire et de l'ensemble des implications sur les milieux humain et naturel. Dans cette perspective, les orientations et les objectifs d'aménagement retenus par la MRC seront également pris en considération dans la réalisation des projets. Par ailleurs, eu égard à son mandat et compte tenu de la nature de ses équipements, Hydro-Québec assume les impacts significatifs de ses activités sur le territoire.

Hydro-Québec tient à compléter les informations déjà transmises dans le document intitulé **Activités et projets d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.**

Une nouvelle ligne 161 kV de 1,7 km qui devrait entrer en service à l'automne 1987, aura comme point d'attache la dérivation de Sidbec Inc. au nouveau poste 161-44 kV de la compagnie Cascades Inc. Ce dernier sera construit sur les anciennes installations de Rayonnier Québec.

- Les aménagements hydro-électriques

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC mentionne qu'en raison de son importance écologique pour la région, l'aménagement hydro-électrique de la rivière Moisie, rivière à saumons très productive, ne doit pas être considéré plus avant. Par ailleurs, la MRC voit d'un bon oeil la réalisation d'un projet hydro-électrique sur la rivière Sainte-Marguerite.

Hydro-Québec tient à informer la MRC que selon sa planification, seul l'aménagement de la rivière Sainte-Marguerite est envisagé dans un avenir prévisible. Cependant, aucune décision n'ayant été prise à cet effet, il serait prématuré d'inscrire ce projet au schéma d'aménagement de la MRC.

Par ailleurs, Hydro-Québec tient à souligner qu'elle doit répondre directement au gouvernement de sa planification énergétique. Dans l'éventualité d'un aménagement hydro-électrique de la rivière Sainte-Marguerite, celui-ci se ferait en intégrant des objectifs et des interventions visant à protéger la ressource et conformément aux procédures d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.3 Les infrastructures industrielles

La diversité de la structure d'accueil à l'industrie sur le territoire de la MRC démontre qu'il existe un bon potentiel de développement. En effet, le territoire est couvert par deux organismes de développement industriel,

La Corporation de promotion industrielle, commerciale et touristique de Sept-Iles Inc., qui s'adresse spécifiquement à la ville de Sept-Iles, ainsi que La Corporation de développement économique de la région Port-Cartier Inc. qui couvre les municipalités de Port-Cartier, Gallix, Rivière-Pentecôte ainsi que Fermont et Gagnon dans la MRC voisine de Caniapiscau.

La structure physique d'accueil est assurée par deux parcs industriels, l'un à Port-Cartier et l'autre à Sept-Iles. Ces deux parcs offrent plus de 143 hectares de terrains disponibles. De plus, le ministère de l'Industrie et du Commerce a localisé trois grands sites industriels pour des industries à grand gabarit, un à Port-Cartier et deux autres dans le secteur de Pointe-Noire à Sept-Iles.

Sans pouvoir présumer des résultats, le ministère de l'Industrie et du Commerce considère que les actions envisagées par la MRC pour relancer l'activité industrielle de la région sont réalistes et conformes au potentiel de la MRC. Pour parvenir à des résultats concluants, il sera nécessaire que le milieu s'implique de façon continue et concertée. Pour ce faire, le ministère espère que la présence de deux organismes de promotion industrielle sur le territoire n'amènera pas une concurrence qui pourrait avoir un effet néfaste sur le développement économique.

Sans intervenir directement sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières, le ministère de l'Industrie et du Commerce pourra faire sa part dans la relance industrielle de la région en fournissant aux investisseurs potentiels l'information requise sur les trois grands sites industriels qu'il a localisés. Il rappelle à la MRC qu'il offre un programme de subventions aux commissariats industriels. Il offre de plus, avec la participation du gouvernement fédéral, des subventions pour les infrastructures nécessaires à l'implantation de projets industriels importants dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire sur le développement industriel.

4.4 Les équipements et les services sociaux

- La santé et les services sociaux

Le ministère de la Santé et des Services sociaux rappelle à la MRC ses orientations générales. Ce sont la décentralisation au niveau des régions socio-sanitaires, le parachèvement du réseau des centres locaux de services communautaires, la rationalisation des services et le maintien de l'autonomie des personnes dans le milieu le plus adéquat.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les conseils de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils ont la responsabilité de l'octroi des budgets de location d'espace des

établissements. Ils ont également le pouvoir d'autoriser les travaux de rénovation et de construction jusqu'à concurrence de 250 000 $ pour le secteur social et de 1 000 000 $ pour le secteur de la santé. Ils autorisent aussi toute addition et renouvellement d'équipements pour le réseau d'établissements publics.

Les conseils régionaux sont les premiers responsables des projets qu'ils amorcent. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme. Enfin, si la MRC désire obtenir plus d'informations sur le réseau des services de santé et des services sociaux, elle peut s'adresser au Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord.

- Les services de garde à l'enfance

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places qui existaient en 1983 et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités et les MRC ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. A cet effet, le ministère des Affaires municipales offre un programme d'aide financière aux municipalités qui aideront les garderies mises sur pied avant octobre 1983 à solutionner leurs problèmes de logement. De plus, des pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins (L.Q. 1985, chap. 27).

Dans la MRC de Sept-Rivières, il y avait trois garderies en activité au 31 mai 1985 et une agence de garde en milieu familial. Les garderies sont localisées à Sept-Iles (2) et à Port-Cartier (1) et l'agence se retrouve à Moisie. Aucun projet de garderie ni d'agence n'est prévu au plan de développement de l'Office pour l'année 1986-1987 sur ce territoire.

Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

- L'habitation

En matière d'habitation, le ministère des Affaires municipales poursuit les mêmes orientations que celles transmises à la MRC de Sept-Rivières, en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Sur le territoire de la MRC, la Société d'habitation du Québec prévoit de réaliser

un projet de six logements pour familles et quatre logements pour personnes retraitées à Gallix, pour un montant de 412 450 $ et vingt-quatre logements pour familles à Port-Cartier pour un montant de 602 000 $.

4.5 Les services éducatifs

Dans le document **Aménager l'avenir** et dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Éducation a fait connaître ses orientations et ses politiques qu'il convient ici de rappeler brièvement:

- le maintien de la dernière école primaire de quartier ou de village dans l'établissement d'un plan triennal de planification;
- l'utilisation des locaux et des équipements scolaires à des fins communautaires dans le cadre d'ententes locales;
- la rétrocession au profit des municipalités, de la propriété d'immeubles scolaires excédentaires pour des sommes nominales;
- l'implication des établissements scolaires, dans la recherche de solutions à des problèmes d'organisation sociale ou à des besoins régionaux;
- l'aide pratique des établissements scolaires aux entreprises et à la population par la participation à des recherches, à des travaux d'aménagement, de conservation ou autres;
- la contribution des établissements scolaires aux développements social et culturel du milieu.

La politique du ministère de l'Éducation vis-à-vis le maintien de la dernière école de village consiste à confier aux autorités scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population du territoire, que seront identifiées les écoles des petites localités qui seront mises ou maintenues à la disposition de la population. Il en va de même pour les écoles de quartier.

Pour le territoire de la MRC de Sept-Rivières, le ministère de l'Éducation n'a aucun projet d'aménagement à signaler.

Par ailleurs, il convient ici de rappeler que les commissions scolaires responsables de la gestion locale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, sont des instances décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent des administrations locales. Compte tenu de leur statut et du fait que les commissions scolaires ne sont pas

des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la loi, elles sont donc les premières responsables des projets d'aménagement qu'elles amorcent avec ou sans le support financier du ministère. A ce titre, elles ont également la responsabilité d'effectuer, auprès des municipalités, toutes les démarches requises par leurs projets.

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation a invité les commissions scolaires qui le désiraient à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les territoires établis au printemps 1985. Par ailleurs, en ce qui a trait aux commissions scolaires désirant intégrer les enseignements primaire et secondaire sur un territoire différent de celui établi au printemps 1985, elles ont été informées qu'elles devraient d'abord obtenir un accord de principe du ministère de l'Éducation avant d'entreprendre le processus d'intégration.

Les commissions scolaires desservant la population scolaire du territoire occupé par la MRC ont reçu un accord de principe pour intégrer les enseignements primaire et secondaire.

La politique d'éducation des adultes mise de l'avant par le ministère de l'Éducation en février 1984, permet maintenant un accès plus large et plus facile des adultes aux ressources éducatives existantes. En effet, l'on a pu observer au cours des deux dernières années, une ouverture de plus en plus grande des réseaux scolaires publics à l'ensemble des citoyens. Par ailleurs, l'accentuation de la mission communautaire des commissions scolaires, particulièrement par le développement de l'éducation populaire et des services à la collectivité, est une autre manifestation de l'action gouvernementale en matière d'éducation des adultes.

Bien que la politique d'éducation des adultes n'ait pas d'impacts majeurs sur la proposition d'aménagement de la MRC, elle n'en identifie pas moins les municipalités comme ressources éducatives au sein d'un vaste système éducatif plus large que le système scolaire tout en préconisant leur association très étroite avec les divers intervenants.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la proposition de la MRC de doter la région de services universitaires permanents, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science fait remarquer que l'extension des services dispensés par les constituantes de l'Université du Québec relève de cet établissement d'enseignement universitaire. De plus, cette décision devra tenir compte de l'ensemble de la situation financière du Québec et notamment des ressources consacrées à l'enseignement supérieur.

4.6 Les services juridiques

Les orientations des ministères de la Justice et du ministère du Solliciteur général en matière d'aménagement du territoire se résument essentiellement à poursuivre une politique systématique de rationalisation de leurs

services; cette approche pourrait ainsi se traduire par une réorganisation interne des services, par un regroupement ou une suppression de points de service. Toutefois, il n'y a aucun projet d'implantation de nouveaux équipements sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

4.7 Les télécommunications

Les orientations générales du ministère des Communications, relativement à ses activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'aménagement du territoire, se retrouvent dans le document **Aménager l'avenir.**

Les secteurs où les orientations générales du ministère peuvent avoir des conséquences sur l'aménagement du territoire d'une MRC sont les suivants:

- le développement des infrastructures de télécommunication (l'établissement des sites et l'implantation des infrastructures);
- l'utilisation des terres publiques à des fins de télécommunication;
- l'information gouvernementale (le réseau de Communication-Québec).

Sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières, le ministère des Communications ne détient aucune infrastructure pour fins de communication, et n'envisage aucune modification à cette situation dans un avenir prévisible. Toutefois, le ministère des Communications offre son assistance à la MRC concernant les préoccupations en matière de télécommunication sur son territoire.

4.8 Les équipements culturels

Sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières, le ministère des Affaires culturelles ne réalisera pas de projets d'équipements culturels pour ses propres fins. Il pourrait toutefois s'associer à d'autres partenaires maîtres d'oeuvre, dans la mesure de ses disponibilités financières, afin de permettre la réalisation de projets d'équipements culturels initiés par le milieu, dont notamment celui de l'aménagement d'une salle de spectacles qui répondrait aux normes professionnelles à Sept-Iles.

Le ministère incite, par ailleurs, la MRC à prendre en considération, dans son schéma d'aménagement, la présence de plusieurs équipements culturels de caractère local qui exercent une influence importante sur la dynamique du développement culturel de la MRC, soit: les bibliothèques locales affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt de la Côte-Nord, les bibliothèques municipales et les écoles de danse et de musique de Sept-Iles et de Port-Cartier, le Musée de Sept-Iles, le site du Vieux-Poste, le Petit Théâtre du Centre récréatif de Sept-Iles, le café-théâtre le Graffiti, l'ancienne école Sacré-Coeur et l'agora du Centre récréatif L'Abri de Port-Cartier.

4.9 Les autres services gouvernementaux

- La localisation des équipements et services

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières désigne la ville de Sept-Iles comme pôle régional où devraient être concentrés les équipements et services répondant aux besoins de la région. A cet égard, la Société immobilière du Québec signale à la MRC que le parc immobilier qu'elle gère est déjà situé en majorité à Sept-Iles et dans la mesure du possible, c'est-à-dire en respectant le choix de ses ministères clients, la Société suivra cette orientation d'aménagement.

Par ailleurs, la Société immobilière du Québec informe la MRC qu'elle n'a aucun projet qui pourrait avoir un impact sur le schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières.

- Les économies d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets d'aménagement régionaux et municipaux.

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'une gestion rationnelle et efficace de la consommation d'énergie, certaines des orientations qu'elle contient participent à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Ainsi, les objectifs spécifiques visant à favoriser la consolidation des noyaux urbanisés, à promouvoir la construction résidentielle à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ou encore à éviter la duplication et la dispersion inutile et coûteuse des équipements et infrastructures hors des périmètres d'urbanisation sont propres à contribuer à une utilisation judicieuse de l'énergie.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les orientations de la MRC de façon que les plans et règlements municipaux subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement du territoire. La MRC pourrait également inclure dans son document complémentaire les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie**(1) qui lui a été transmis par le ministère.

---

(1) Gouvernement du Québec, **Urbanisme et économie d'énergie**, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Éditeur officiel, Québec 1985.

5. L'AMÉLIORATION ET LA CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières manifeste sa volonté de préserver la qualité de son environnement en prévoyant des mesures visant à protéger les milieux riverains et la qualité des paysages ainsi qu'à assurer la sécurité publique en prévoyant des mesures dans les zones sujettes aux mouvements de terrain et dans les zones sujettes aux inondations.

Pour sa part, le gouvernement favorise la conservation de la qualité de l'environnement. Il précise ses orientations et projets concernant la qualité de l'eau, les zones de contraintes, l'élimination des déchets, la qualité du paysage et le contrôle des nuisances.

5.1 Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières spécifie que les bassins d'alimentation en eau potable doivent faire l'objet d'une protection particulière et que des études approfondies doivent être entreprises afin de déterminer l'étendue de la zone à protéger et l'encadrement forestier à maintenir.

En cette matière, l'objectif principal du ministère de l'Environnement est d'assurer une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, notamment par la connaissance et la protection des eaux souterraines et de surface, ainsi que par le contrôle de la distribution de l'eau de consommation.

Le ministère de l'Environnement a adopté un Règlement sur l'eau potable. Ce règlement établit les normes de potabilité de l'eau et confie la responsabilité du contrôle de la qualité aux exploitants des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de faciliter l'atteinte de l'objectif visant à assurer la qualité de l'eau potable, le ministère de l'Environnement a déjà demandé à la MRC de délimiter des périmètres de protection autour des puits et des prises d'eau et d'inclure dans son document complémentaire des normes spécifiques. Cependant, dans son document complémentaire, la MRC ne fait aucune mention de distance minimale à respecter. Le ministère estime que la MRC devrait préconiser l'établissement d'un périmètre de protection intégrale d'un rayon de 30 mètres autour des puits, des prises d'eau ou points de captage communautaires. Dans certains cas, en raison des problèmes particuliers à une prise d'eau ou à la lumière d'une étude spécifique, une deuxième aire de protection plus étendue devrait être délimitée.

Pour assister la MRC dans la réglementation de ces périmètres, le ministère de l'Environnement recommande à la MRC de s'inspirer des normes de protection contenues dans la directive sur le captage et la distribution de l'eau

et dans les règlements reliés à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministère de l'Environnement publiera aussi prochainement un guide technique concernant la protection des points de captage d'eau souterraine.

Pour les portions de territoire zonées agricoles, les aires de protection doivent être autorisées, s'il y a lieu, par la Commission de protection du territoire agricole. Les aires complémentaires de protection (plus de 30 mètres) doivent être justifiées auprès du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en s'appuyant sur une étude appropriée.

Pour les prises d'eau potable municipales localisées sur les terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources informe la MRC qu'il préconise l'absence d'intervention forestière dans un rayon de 60 mètres autour de la prise d'eau.

5.2 L'assainissement des lacs et des cours d'eau

Dans le cadre de son programme d'assainissement des eaux, le ministère de l'Environnement a comme objectif fondamental la récupération et le maintien des usages liés à l'eau.

Plus particulièrement pour les cours d'eau de la MRC de Sept-Rivières, cet objectif se traduit ainsi:

- rendre salubres les plans d'eau en milieu urbain;
- récupérer ou maintenir le potentiel récréatif par une amélioration des qualités esthétique et bactériologique de l'eau;
- protéger les zones de mollusques;
- stabiliser le phénomène d'eutrophisation;
- rétablir l'équilibre de la vie aquatique.

L'atteinte de ces objectifs nécessite l'interception des eaux usées, leur traitement et la localisation adéquate des émissaires d'eaux usées traitées de chacune des municipalités et industries.

Le principal plan d'eau touché par le déversement des eaux usées municipales et industrielles dans la MRC de Sept-Rivières, est représenté par la frange littorale de l'estuaire du Saint-Laurent. La connaissance détaillée du secteur se limite à Port-Cartier qui est la seule municipalité inscrite à la programmation du ministère de l'Environnement dans le cadre du programme d'assainissement. Tout récemment le gouvernement autorisait pour cette municipalité une étude d'avant-projet qui sera éventuellement réalisée.

Les problèmes connus sont à l'embouchure de la rivière Pentecôte, un ensablement excessif en grande partie imputable au déboisement et à l'érosion des rives dans le bassin versant. A Port-Cartier, une importante zone de mollusques à l'ouest de l'embouchure de la rivière aux Rochers est fermée à cause du déversement des eaux usées municipales à proximité. De même à l'est de l'embouchure de cette rivière, l'on retrouve une plage publique susceptible d'être contaminée par la proximité du deuxième diffuseur de la ville.

A l'ouest de Port-Cartier, se concentre la zone industrielle avec un port commercial, un élévateur à grains, la transformation de boulettes de fer de la Québec Cartier Mining qui rejette un effluent à la mer, la Compagnie SIDBEC et les Papiers Cascades. Cette dernière compagnie, en voie d'aménagement, prévoit l'installation d'un traitement des eaux usées et une diffusion en mer qui permettront la protection des ressources halieutiques qui incluent la migration littorale du saumon, la reproduction de certains poissons marins et la présence du buccin. D'ailleurs, depuis la fermeture de ITT Rayonier, les pêcheurs commerciaux ont commencé à refréquenter ce secteur.

Outre la protection de la vie aquatique, les objectifs du programme d'assainissement à Port-Cartier sont d'éliminer les problèmes de salubrité et d'odeur imputables au rejet des eaux sanitaires, protéger les activités de baignade et rouvrir les zones de mollusques.

Près de Sept-Iles, dans le quartier Clarke City, les eaux sanitaires sont déversées à la mer par deux diffuseurs. La consommation des mollusques est interdite et une plage à proximité est susceptible d'être contaminée épisodiquement. Plus à l'est, les plages Monogan, Ferguson et Lévesque semblent être contaminées par les fosses septiques.

Le secteur industriel est représenté par un port commercial à Sept-Iles, la présence d'un concentrateur et de l'usine de bouletage de Iron Ore, et à Pointe-Noire, de Wabush Mines.

Les objectifs du programme d'assainissement à Sept-Iles sont l'ouverture des zones de mollusques, la protection des plages, l'élimination des problèmes locaux d'odeur et de salubrité et la protection de la vie aquatique relativement à une intervention industrielle actuelle et future intégrée aux préoccupations environnementales.

A Moisie finalement, l'on retrouve un centre communautaire et une réserve indienne dont le rejet des eaux sanitaires a entraîné la fermeture d'une zone de mollusques. Des ententes avec le gouvernement fédéral seront nécessaires pour atteindre les objectifs de récupération du milieu par un traitement adéquat de l'effluent domestique.

Parallèlement à l'implantation de systèmes d'épuration des eaux usées municipales, le ministère évalue les problèmes reliés aux eaux usées industrielles et convient d'un programme particulier avec chaque établissement industriel où de tels problèmes ont été identifiés. Dans le cadre du

programme d'assainissement industriel, le ministère de l'Environnement n'accorde aucune aide financière aux entreprises. Toutefois, il s'efforce d'identifier, de concert avec les industries visées, les mesures les plus susceptibles de réduire au minimum les effets négatifs des rejets industriels. Ce programme s'appuie donc sur un effort volontaire et sur une collaboration constante entre le ministère et les entreprises concernées. A la suite d'une étude du ministère de l'Environnement effectuée dans la MRC, seule la compagnie Béton Provincial Ltée, de Port-Cartier, a été retenue pour fin d'étude.

Le ministère préconise l'adoption d'un règlement municipal sur le rejet des eaux usées industrielles dans les réseaux d'égout municipaux et met à la disposition des municipalités un règlement-modèle intitulé, **Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité** ainsi que son assistance technique pour l'application de ce règlement. Le ministère tient à souligner que les eaux industrielles incompatibles avec le traitement requis pour épurer les eaux usées municipales devraient faire l'objet d'un pré-traitement sur le site même de l'établissement industriel concerné. De plus, toute nouvelle implantation d'usine ou projet d'expansion doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5.3 L'aménagement des milieux riverains

Dans son document complémentaire, la MRC inclut des normes qui interdisent des ouvrages, fosses ou installations septiques sur une bande de 15 mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies d'accès, sentiers piétonniers, pistes cyclables, escaliers, quais et abris. De même, d'autres normes prévoient qu'un encadrement forestier de 15 mètres doit être conservé en bordure des lacs et des cours d'eau de plus de trois mètres de large.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges des cours d'eau et des lacs adaptées aux situations locales et qui visent à concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités avec le besoin de protéger les berges des cours d'eau et des lacs. A cet effet, le ministère de l'Environnement a préparé, conjointement avec les principaux ministères impliqués dans l'aménagement, une politique qui vise à assurer la protection et la sauvegarde des milieux riverains des lacs et des cours d'eau du Québec afin d'en maintenir les caractéristiques écologiques fondamentales et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Cette politique permettra de mettre en valeur et de rendre accessible le milieu riverain en s'assurant de la compatibilité de ses différents usages avec le maintien de son intégrité. Elle s'appuie essentiellement sur les éléments suivants:

- la délimitation d'une bande minimale de protection le long des berges des lacs et des cours d'eau publics et municipaux en fonction des différentes utilisations du sol;

- la mise en place d'un cadre normatif adapté au milieu agricole et aux boisés privés, au milieu forestier et au milieu urbain et de villégiature. Ce cadre normatif constitue le "régime de protection des rives";

- la mise en valeur et la restauration dans un cadre d'intervention acceptable du point de vue environnemental;

- l'adoption, au besoin, de mesures d'accompagnement, y compris des actions d'éducation et d'information.

La politique et le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs applicable en milieu agricole, forestier, urbain et de villégiature ont fait l'objet d'une entente interministérielle et ont été déposés pour consultation auprès des représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

En conséquence, le gouvernement demande à la MRC de respecter le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs qui sera retenu à la suite de cette consultation.

5.4 Les zones de contraintes

- Les zones inondables

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières a identifié les zones qui sont susceptibles d'être inondées et qui se retrouvent principalement dans la municipalité de Moisie. Dans son document complémentaire, la MRC de Sept-Rivières a établi des normes en fonction des zones à risques élevés et moindres alors que la cartographie se limite à indiquer les zones à risques élevés (0-20 ans). La MRC devra donc s'assurer qu'il y ait concordance entre la cartographie et les normes du document complémentaire.

Par ailleurs, une étude approfondie des zones à risques sera réalisée par le ministère de l'Environnement avec la MRC afin de déterminer si les secteurs retenus par la MRC devraient être inclus dans la programmation du comité de cartographie. Toutefois, le ministère signale que cette cartographie sera réalisée en autant que l'entente fédérale-provinciale visant la cartographie des zones inondables soit reconduite. De plus, le ministère de l'Environnement rappelle à la MRC que dès la parution de la cartographie officielle, il informera la MRC de Sept-Rivières de manière à ce que le schéma intègre cette cartographie.

- Les zones sujettes aux mouvements de sol

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières délimite de façon préliminaire des zones sujettes aux mouvements de terrain en apportant une distinction pour les zones à risques élevés et à risques moindres.

Le gouvernement reconnaît l'effort de la MRC quant à l'identification des zones de contraintes en l'absence de cartographie officielle, mais demande à la MRC d'identifier, au meilleur de sa connaissance, de façon plus précise les zones de mouvements de terrain dont devront tenir compte les municipalités locales, lors de l'élaboration de leur plan et règlements d'urbanisme; en effet, la cartographie retenue par la MRC ne permet pas d'apprécier la portée spatiale des zones identifiées.

Par ailleurs, le gouvernement s'interroge sur les motifs qui incitent la MRC à planifier une zone de villégiature à haute densité le long du Golfe, dans un secteur comportant, selon les données de la MRC, à la fois des risques de mouvements de terrain et d'inondations, et où la perméabilité du sol restreint considérablement l'installation d'éléments épurateurs des eaux usées. Compte tenu des risques pour la sécurité publique, le gouvernement considère que la MRC devrait limiter la construction dans ce secteur aux seules améliorations des bâtiments existants et empêcher toutes nouvelles utilisations du sol non compatibles avec la zone en question.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation signale à la MRC que la délimitation des zones sujettes à des mouvements de terrain pourrait inclure des lots de la zone agricole des municipalités de Gallix et Port-Cartier sans toutefois identifier leur niveau de risque. Le document complémentaire prévoit des normes qui interdisent, entre autres, dans les endroits à risques élevés toute construction et modification au couvert végétal; dans les zones à risques moindres, ces normes permettent les utilisations agricoles et habitations unifamiliales tandis qu'elles interdisent notamment le déboisement sur plus de 1 000 mètres carrés.

Tout en reconnaissant la nécessité et le bien-fondé des normes visant à assurer la sécurité publique dans les zones sujettes aux mouvements de terrain, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande que le schéma d'aménagement n'impose pas de restrictions indues à l'exercice de l'activité agricole. La MRC devrait préciser que la limite de déboisement à un maximum de 1 000 mètres carrés ne s'applique qu'à l'intérieur de la superficie minimale du lot de lotissement et non à la totalité d'un lot agricole.

Par ailleurs, Hydro-Québec rappelle qu'elle tient compte dans la localisation de ses équipements, de l'existence des zones sensibles et de territoires soumis à des contraintes particulières. Les études de localisation d'infrastructures électriques qui se font en collaboration avec les

organismes concernés, dont la MRC, identifient les contraintes environnementales et les impacts potentiels sur les milieux humain et naturel. Dans tous les cas où l'implantation d'un équipement doit se faire dans ou à proximité d'une zone sensible, des mesures de mitigation et des méthodes d'entretien particulières sont appliquées de façon à favoriser son insertion dans le milieu récepteur.

De plus, Hydro-Québec rappelle à la MRC que les projets du réseau majeur d'électricité sont soumis aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ainsi, compte tenu de la nature de ses activités, Hydro-Québec demande à la MRC d'identifier les équipements du réseau majeur comme des constructions susceptibles d'être érigées dans des zones de contraintes.

5.5 La gestion des déchets

- Les déchets domestiques

En matière de gestion des déchets domestiques, le ministère de l'Environnement recommande à la MRC de localiser sur sa carte d'affectation tous les anciens lieux autorisés. De plus, le ministère recommande à la MRC d'effectuer un zonage autour des lieux d'élimination des déchets, de façon à ce que de nouvelles constructions domiciliaires ne viennent pas s'installer à proximité, en respectant les marges de recul spécifiées au règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14) pour tous les autres ouvrages.

Le ministère de l'Environnement demande plus spécifiquement à la MRC d'identifier au schéma d'aménagement l'ancien dépotoir de Sept-Iles. A cet effet, une zone de contrainte pour la construction devrait être prévue pour cet emplacement afin de respecter l'interdiction de construire imposée pendant 25 ans, sauf si une permission est obtenue du sous-ministre de l'Environnement.

- Les boues de fosses septiques

Le ministère de l'Environnement a déjà fait part de ses préoccupations à l'égard des boues de fosses septiques. Il indique toutefois qu'un document de travail concernant l'élimination et la gestion de ces boues est en préparation. Le ministère de l'Environnement souhaite que la MRC prévoie à son schéma d'aménagement un lieu de traitement des boues de fosses septiques. Il offre à la MRC son aide technique pour l'examen de lieux potentiels d'élimination des boues de fosses septiques.

Enfin, le ministère rappelle que sous certaines conditions les boues de fosses septiques peuvent être utilisées à des fins de valorisation agricole. A cet égard, le ministère met à la disposition de la MRC la Directive sur la gestion des boues de fosses septiques qui précise certaines modalités de valorisation de ces boues.

- Les déchets dangereux

Le ministère de l'Environnement entend prévenir le dépôt ou le rejet dans l'environnement des déchets dangereux pour la santé humaine ou l'environnement et s'assurer de la restauration des lieux où de tels déchets ont déjà été déversés. Il a rendu publics en 1984 un inventaire des lieux où des déchets dangereux ont été déversés au Québec et une première évaluation de leur potentiel de risque. Cet inventaire répertorie cinq lieux d'élimination de déchets dangereux sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières (annexe III).

Il s'agit des anciens dépotoirs de la municipalité de Sept-Iles, du dépotoir de la compagnie minière Iron Ore du Canada à Sept-Iles, du parc à résidus de concentrateur de la compagnie minière Iron Ore du Canada à Sept-Iles et du dépotoir de Wabush Mines à Sept-Iles. Les déchets éliminés sur ces terrains constituent des risques potentiels de contamination particulièrement pour la nappe d'eau souterraine.

Le ministère considère que ces lieux devraient être localisés sur la carte d'affectation et identifiés comme lieux d'élimination de déchets dangereux pouvant entraîner des limitations d'usages sur les lieux touchés ou les environs. Cette information pourrait être incluse dans la partie zone de contraintes particulières.

Pour l'instant, le ministère ne peut se prononcer sur les risques réels et les limitations d'usages associées à ces lieux mais une caractérisation exhaustive doit être effectuée afin de les préciser.

D'ailleurs, les deux sites de la compagnie Iron Ore sont à la programmation 1986-1987 et la caractérisation exhaustive est en cours de réalisation par la compagnie. Il en est de même pour le dépotoir de la Wabush Mines. Le ministère de l'Environnement devrait donc pouvoir se prononcer prochainement sur les limitations d'usages et les mesures correctrices nécessaires.

En ce qui a trait à la gestion des déchets dangereux, la MRC ne semble pas avoir prévu de mesures particulières. Les intervenants devront se conformer au Règlement sur les déchets dangereux. De plus, le ministère devra être avisé de tout projet concernant ces lieux afin de donner son avis pour garantir la protection de la santé publique et de l'environnement.

- Les neiges usées

Le ministère de l'Environnement vise à ce que l'élimination des neiges usées s'effectue avec le minimum de nuisances et de rejets de polluants dans l'environnement. Il veut restreindre les déversements des neiges

usées en cours d'eau et favoriser les dépôts terrestres et les autres méthodes permettant un traitement avant le rejet dans les cours d'eau.

Le ministère est d'avis que la MRC de Sept-Rivières devrait identifier dans son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées s'ils sont à caractère intermunicipal et, s'il y a lieu, en présenter les échéanciers d'implantation. Pour faciliter la planification de l'aménagement du territoire, le ministère de l'Environnement est d'avis que la MRC de Sept-Rivières devrait également identifier dans son schéma d'aménagement, les lieux d'élimination des neiges usées à caractère municipal. De façon à minimiser les nuisances reliées à l'utilisation de ces lieux d'élimination, il lui suggère par ailleurs d'inclure dans son document complémentaire des normes contrôlant l'affectation du sol aux abords de ces lieux.

5.6 La qualité du paysage, de l'air et le contrôle des nuisances

Dans toute politique d'aménagement, il est important de tenir compte de la qualité du paysage. Cet aspect a des incidences autant sur le plan du développement touristique que sur la qualité de vie des résidents. La qualité du paysage s'évalue en fonction de l'aménagement paysager et en fonction de la pollution visuelle reliée à certaines activités (telles que l'affichage, les cimetières d'automobiles, l'exploitation de gravières).

Afin de contrôler la pollution visuelle, le ministère est d'avis que le schéma d'aménagement doit comporter des indications sur les affectations des carrières et sablières et sur les moyens à prendre pour diminuer leur impact visuel. Cet aspect a malheureusement été négligé par la MRC. Le ministère a publié un guide intitulé **La réhabilitation des carrières et sablières: un coup de main à l'environnement**, qui pourrait aider la MRC à concrétiser ses orientations à cet égard.

De plus, le ministère de l'Environnement rappelle à la MRC qu'il s'assure que l'exploitation des carrières et sablières respecte certaines normes d'aménagement et que celles qui sont entrées en exploitation après le 17 août 1977 soient restaurées par leur promoteur au moment de leur fermeture. De plus, il envisage d'obliger les promoteurs d'exploitations minières à élaborer des programmes de restauration dès le début des activités d'extraction.

- Les espaces verts

Concernant les espaces verts municipaux, le ministère de l'Environnement a publié récemment un guide intitulé **Vers la gestion de la ressource arbre en milieu urbain.** Il a l'intention de soumettre au cours de l'année, pour information et consultation, un projet de réglementation-type que les municipalités pourront utiliser pour la protection des arbres. De même, il a l'intention de publier un recueil de pratiques de gestion, de techniques

sylvicoles, d'arboriculture et d'entretien de la végétation à l'usage des municipalités. Le ministère participera aussi à l'élaboration de programmes de formation en arboriculture et en foresterie urbaine qui s'adresseront aux employés municipaux. Ces programmes de formation se feront en collaboration avec le ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement indique à la MRC de Sept-Rivières qu'il est disposé à lui fournir une assistance technique pour la seconder dans l'analyse de potentiels de sites écologiques reconnus comme exceptionnels et qui sont localisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

- La qualité de l'air et le contrôle des nuisances

Sur le plan de la qualité de l'air et du bruit communautaire, le ministère de l'Environnement cherche à assurer des conditions qui protègent adéquatement la santé et le bien-être des citoyens de même que la vie animale et végétale. Il veille à ce que les émanations de gaz, les émanations de particules solides et les niveaux de bruit soient maintenus à des niveaux acceptables. Les problèmes de poussières émanant d'industries telles les carrières et sablières, les usines de béton bitumineux et d'autres du genre, peuvent constituer un inconvénient majeur au développement d'une zone résidentielle par exemple. Des règlements ont d'ailleurs été adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de régir l'émission de ces polluants.

Conjointement avec les ministères des Affaires municipales et des Transports, le ministère de l'Environnement contribue à la préparation d'un guide portant sur le contrôle du bruit par l'aménagement du territoire. Ce guide contiendra, entre autres, des suggestions en ce qui a trait au contenu normatif du document complémentaire.

6. LES COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT

Dans le présent chapitre, le gouvernement apporte certains commentaires sur le contenu obligatoire du schéma d'aménagement et sur certains points à clarifier dans le document complémentaire.

6.1 Le contenu obligatoire du schéma d'aménagement

- Les grandes orientations

La MRC de Sept-Rivières a retenu quatre grandes orientations dans sa proposition d'aménagement. Toutefois, deux d'entre elles traduisent des préoccupations de développement sans que l'on en précise les liens avec l'aménagement du territoire. On pense, en particulier, à l'orientation de diversification de l'économie de la MRC articulée autour du développement d'autres ressources naturelles et d'autres secteurs d'activités, ainsi qu'à celle de l'harmonisation du développement et de la mise en valeur du milieu naturel. La MRC aurait donc avantage à préciser dans sa version définitive les liens entre ses préoccupations de développement et l'aménagement du territoire.

- Les grandes affectations

Pour faciliter la prise en considération de ses objectifs et intentions d'aménagement par tous les intervenants, la MRC devrait préciser davantage la définition de ses grandes affectations et ce, notamment au niveau des activités qu'elle entend y privilégier. Certaines considérations apparaissent, en effet, trop générales et mériteraient des précisions supplémentaires. Il y aurait lieu de mieux différencier l'affectation de villégiature de celle de récréation, et de scinder l'affectation ressource sous forme d'affectations distinctes.

- Les périmètres d'urbanisation

Le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que la comparaison de la carte d'affectation de la MRC et celle du gouvernement révèle que les superficies réservées pour l'expansion future (long terme) des villes de Sept-Iles et Port-Cartier empiètent en fait sur des terres du domaine public. Le ministère de l'Énergie et des Ressources invite donc la MRC à le rencontrer afin de discuter des ajustements possibles entre la proposition de la MRC et celle du gouvernement.

Par ailleurs, la MRC mentionne, dans sa proposition d'aménagement, les "usages permis à l'intérieur des périmètres d'urbanisation". Afin de permettre aux municipalités locales d'élaborer plus efficacement leurs

plans et règlements d'urbanisme, la MRC aurait avantage à mieux définir les activités qu'elle entend y privilégier. On pense, particulièrement, à la notion "d'industries non polluantes" ou à l'activité de "récréation (espaces verts)".

Par ailleurs, Hydro-Québec demande à la MRC de prévoir ses équipements à la liste des usages permis à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. En effet, compte tenu de la nature de ses activités, Hydro-Québec peut être appelée à y implanter des équipements pour alimenter soit des postes de transformation, soit des clients localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

6.2 Les dispositions réglementaires

- Les critères d'aménagement

La MRC de Sept-Rivières a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de salubrité publiques et à permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations, les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent répondre. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère des Affaires municipales entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent en les adaptant aux situations spécifiques ces critères d'aménagement, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

- Le document complémentaire

Le ministère des Affaires municipales rappelle à la MRC que le document complémentaire devra, afin d'assurer son applicabilité, avoir un contenu facilement transposable dans les règlements d'urbanisme et être appuyé par des intentions et des objectifs d'aménagement exprimés dans les autres parties du schéma. En ce sens, certains éléments qui y sont contenus mériteraient des précisions supplémentaires ou des modifications. A titre d'exemple, la MRC devrait reformuler les normes applicables dans les zones sujettes aux mouvements de terrain, de façon à les rendre opérationnelles. En effet, l'emploi de l'expression "doit éviter d'implanter" n'assure en rien la prise en considération de la norme prévue. De plus, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est à la MRC et non aux municipalités locales qu'incombe la responsabilité de régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.

- Les normes relatives au corridor panoramique

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC interdit la coupe forestière à l'intérieur d'une bande de 100 mètres de largeur sur les terres publiques et privées bordant la route nationale 138.

Sur les terres publiques, selon le type de routes, le ministère de l'Énergie et des Ressources propose différents types d'encadrement forestier dans le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier**, présentement en consultation dans le milieu municipal. Pour les routes numérotées par le ministère des Transports et qui constituent des corridors touristiques, une lisière boisée de 30 mètres de largeur est conservée de chaque côté de l'emprise à l'intérieur de laquelle toutes les formes de coupes à blanc sont interdites. Dans le cas de circuits touristiques, au corridor panoramique s'ajoute un encadrement visuel s'étendant sur une distance maximale de 1,5 km où tous les traitements sylvicoles y compris le reboisement sont autorisés, seule la coupe à blanc totale est interdite.

Compte tenu de la nature de ses activités et des besoins de ses clients, Hydro-Québec pourrait être appelée à implanter un équipement en bordure ou à l'intérieur d'une zone d'encadrement forestier. La Société demande à la MRC d'identifier les infrastructures électriques comme des exceptions à l'article du document complémentaire concernant les dispositions relatives à l'encadrement forestier. Dans tous les cas cependant, des mesures de mitigation et des méthodes d'entretien sont alors appliquées de façon à favoriser leur insertion dans le milieu récepteur.

- Le lotissement sur les terres publiques

En ce qui concerne les nouveaux lotissements sur les terres publiques, les normes du ministère de l'Énergie et des Ressources correspondent dans l'ensemble aux normes minimales incluses dans le document complémentaire de la proposition d'aménagement. Il serait toutefois illusoire de penser respecter ces normes dans les cas ou situations suivantes:

- lors de la régularisation d'occupations sans titre ou avec des titres précaires;

- lors de transactions sur des terrains servant de compléments d'établissements à des lots déjà occupés;

- de façon générale, lors du lotissement de terrains compris dans la réserve de 60 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau.

Il s'agit là de cas spéciaux qui devraient faire l'objet d'une exception de la part de la MRC.

- Les normes permettant d'éviter les incompatibilités entre les divers usages permis à l'intérieur de l'affectation ressource.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC stipule que, à l'intérieur de l'affectation ressource, des normes sont assujetties aux usages ou catégories d'usages dans le but d'éviter les incompatibilités entre ceux-ci. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de préciser sa position à cet effet car, outre les normes générales s'appliquant à la construction ou encore à l'exploitation forestière à proximité des lacs ou des cours d'eau, le document complémentaire ne fait pas spécifiquement état de normes permettant d'éviter les problèmes d'incompatibilité entre les divers usages permis à l'intérieur de l'affectation ressource.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Sept-Rivières

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 138	De 1,9 km à l'ouest de la rivière Vachon à 3,3 km à l'est	4,8	Réfection de la route	3 500	---	3 500
Route 138	Pont sur la rivière Sainte-Marguerite	---	Reconstruction du pont	1 500	---	1 500
Route 138	Côté est de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Iles	1,7	Construction d'une voie auxiliaire et correction du profil de la route	300	---	300
Chemin Baie-des-Homards	Les courbes Bélanger et Voivin à Rivière Pentecôte	0,5	Amélioration de courbes	150	---	150
Chemin du Parc	A partir de la route 138 à canton Babel	21,0	Amélioration des fondations	225	---	225

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TROISIÈME PARTIE

L'OBJECTION DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de Sept-Rivières et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule l'objection suivante:

- La gestion des ressources sur les terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC en ce qui concerne l'aménagement des terres publiques. Le document qui a été déposé à la Table Québec-Municipalités pour consultation propose à cet égard certaines clarifications en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre le gouvernement et les MRC.

Cependant, le gouvernement entend réaffirmer sa responsabilité exclusive en ce qui concerne les activités reliées à la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette position qui est reprise dans le document de consultation concerne notamment la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

En conséquence, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

LISTE DES ANNEXES

I L'affectation des terres publiques

II La classification fonctionnelle des réseaux routiers national, régional et collecteur

III La localisation des sites de déchets dangereux

ANNEXE I

L'affectation des terres publiques

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Vocation	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Utilisation exclusive à des fins de conservation, de protection ou de récréation	Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Production forestière exclue	Parc	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
	Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
	Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Utilisation multiple	Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Production forestière permise	Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
	Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Vocation	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Utilisation multiple	Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.
	Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Production forestière prioritaire	Zone forestiere et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
	Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources naturelles et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR (Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional) en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ANNEXE II

La classification fonctionnelle des réseaux routiers national, régional et collecteur

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE DES CLASSES NATIONALE ET COLLECTRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES

RÉSEAU NATIONAL

- Route 138

RÉSEAU COLLECTEUR

- Chemin de Rivière Sainte-Marguerite de Gallix à la route 138
- Route de Moisie de Moisie à la route 138

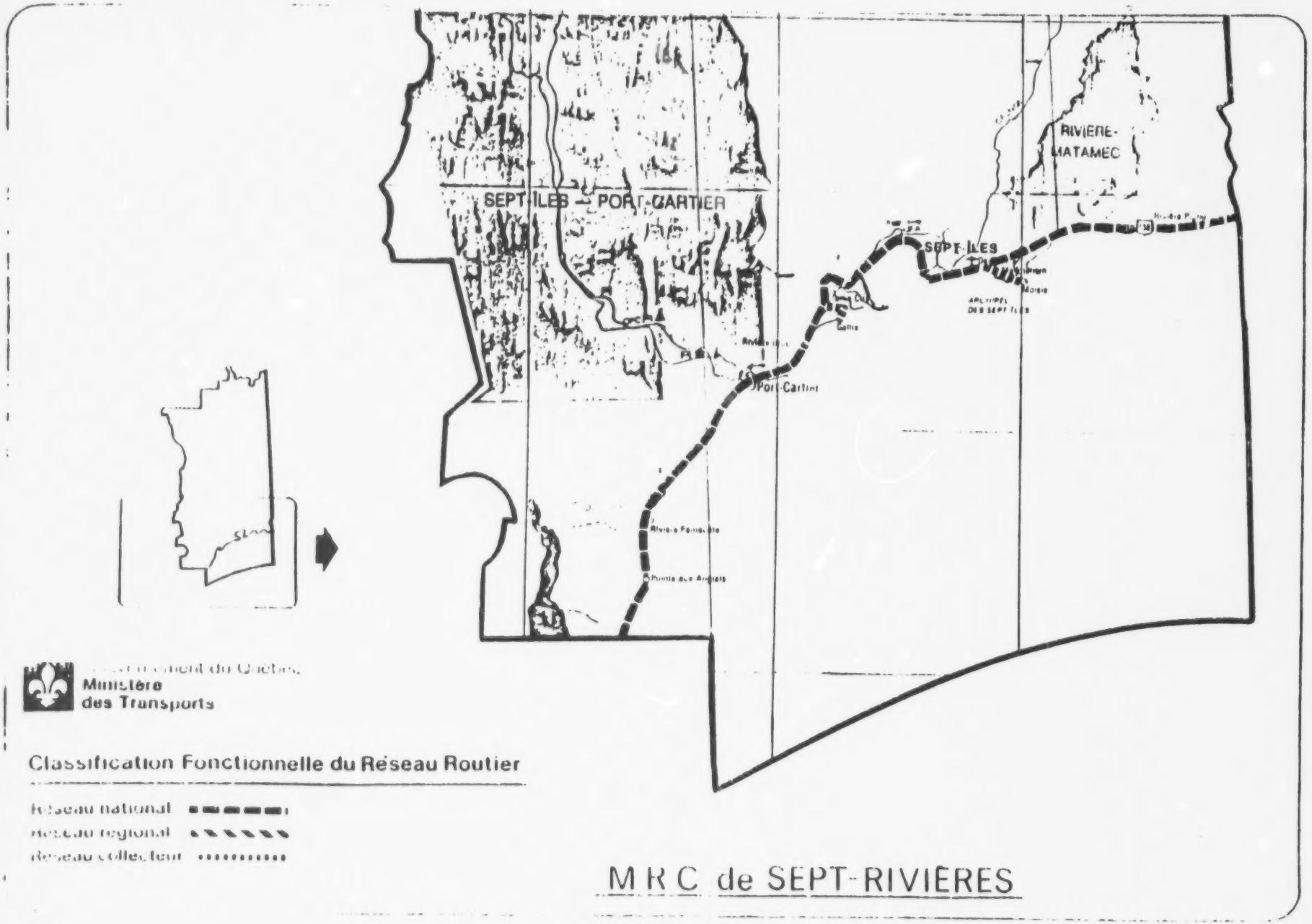

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Classification Fonctionnelle du Réseau Routier

Réseau national
Réseau régional
Réseau collecteur

M R C de SEPT-RIVIÈRES

ANNEXE III

La localisation des sites de déchets dangereux

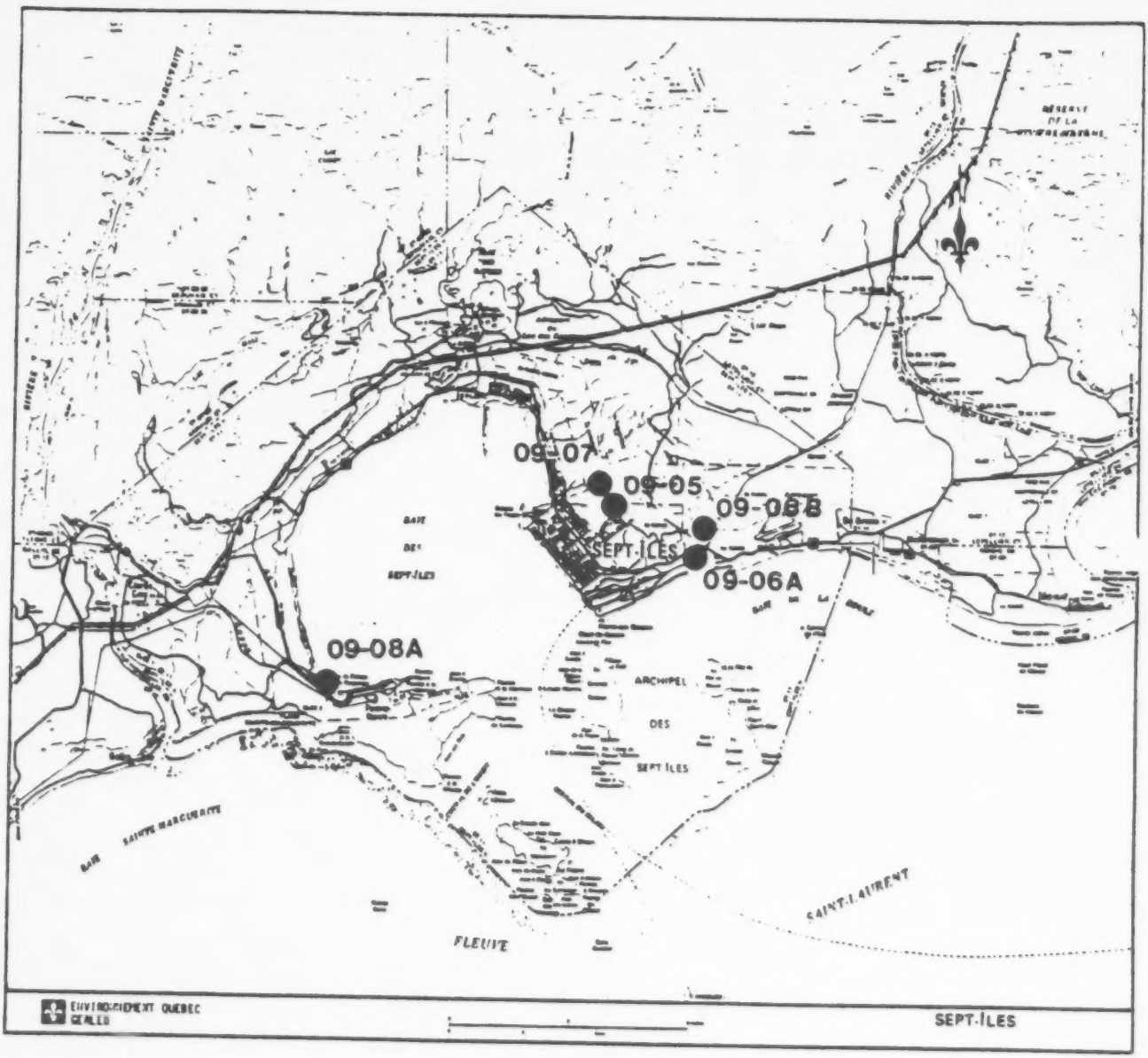
09-07
09-05
09-06B
09-06A
09-08A
SEPT-ÎLES
BAIE DES SEPT-ÎLES
ARCHIPEL DES SEPT ÎLES
BAIE SAINTE MARGUERITE
FLEUVE
SAINT-LAURENT
ENVIRONNEMENT QUÉBEC
SEPT-ÎLES

No.: 09-05
Catégorie: III

ANCIEN DÉPOTOIR DE SEPT-ÎLES (1964-1974)

PROPRIÉTAIRE: Ville de Sept-Îles

LOCALISATION: ville de Sept-Îles.

NATURE DES DÉCHETS: déchets municipaux et industriels

IMPACTS POTENTIELS: contamination de la nappe d'eau souterraine et d'un marécage.

Utilisé par la Ville de Sept-Îles comme dépotoir municipal entre 1964 et 1974, ce lieu est localisé à 500 mètres au nord-ouest du cégep et d'un quartier résidentiel. Outre des déchets domestiques, des déchets industriels provenant de l'usine d'explosif de C.I.L. et de l'usine de boulettage de la compagnie Iron Ore du Canada y auraient été éliminés. Ces déchets seraient principalement composés de cendres provenant de l'usine C.I.L. et d'hydrocarbures non récupérables.

Ce dépotoir est au coeur d'un secteur marécageux. Les puits privés les plus près sont creusés à plus de quatre kilomètres, dans une direction autre que celle de l'écoulement des eaux. La prise d'eau municipale est localisée dans le lac des Rapides, à environ dix kilomètres.

Ce dépotoir ne menace aucunement la santé publique étant donné la localisation des prises d'eau. Il est toutefois susceptible de contaminer le secteur marécageux situé en périphérie et la nappe d'eau souterraine. Il est donc classé dans la catégorie III.

No.: 09-06-A
Catégorie: I

DÉPOTOIR DE LA COMPAGNIE MINIÈRE IRON ORE DU CANADA

PROPRIÉTAIRE: Compagnie minière Iron Ore du Canada (I.O.C.)

LOCALISATION: ville de Sept-Îles

NATURE DES DÉCHETS: matériaux secs et présence possible d'hydrocarbures

IMPACTS POTENTIELS: contamination de la nappe d'eau souterraine.

Utilisé par la compagnie minière Iron Ore du Canada, ce dépotoir est situé à l'intérieur des limites municipales de Sept-Îles et à environ 75 mètres au nord de la plage Monaghan. On y a éliminé principalement des résidus de bentonite utilisés comme agglomérant dans la fabrication de boulettes de fer et des matériaux secs. Bien qu'il ait été utilisé avant, une autorisation fut émise à cette fin par le ministère de l'Environnement du Québec en 1979.

Dans le cours de ces opérations, la compagnie Iron Ore utilise un grand volume d'hydrocarbures comme produit lubrifiant, fluide hydraulique ou autres. Ces produits sont en principe récupérés par des transporteurs qui les acheminent vers d'éventuels utilisateurs. Toutefois, un certain volume de ces hydrocarbures ne peut être pris en charge par les transporteurs; il est donc possible qu'une partie de ces hydrocarbures non récupérée ait été éliminée dans ce dépotoir.

Le sol sur lequel reposent les déchets éliminés est constitué de sable. Des résidences alimentées en eau potable par des puits sont construites à environ 75 mètres. La proximité de ces résidences, la nature perméable du sol et la présence possible d'hydrocarbures laissent craindre un risque pour la santé publique. Même si de récentes analyses indiquent que les puits les plus près ne sont pas actuellement contaminés, ce lieu est classé dans la catégorie I par mesure de précaution.

No.: 09-06-B
Catégorie: III

PARCS À RÉSIDUS DU CONCENTRATEUR DE LA COMPAGNIE MINIÈRE IRON ORE DU CANADA A SEPT-ÎLES

PROPRIÉTAIRE: Iron Ore du Canada

LOCALISATION: ville de Sept-Îles

NATURE DES DÉCHETS: résidus miniers

IMPACTS POTENTIELS: contamination de la nappe d'eau souterraine

---

De 1973 à mai 1981, la compagnie Iron Ore du Canada a concentré à Sept-Îles du minerai de fer en provenance de Shefferville et y a produit des boulettes. Les résidus provenant de la concentration des boulettes sont déposés dans un bassin de sédimentation d'une superficie d'environ 150 hectares. Ils peuvent contenir des produits chimiques étant donné l'utilisation possible de tels produits en faible quantité.

Ce parc à résidus est situé sur un sol très perméable. Des puits utilisés pour l'alimentation en eau potable sont creusés à environ 750 mètres, dans la direction empruntée par l'écoulement des eaux.

Les résidus produits par les usines de concentration du minerai de fer ne présentent en principe aucun danger pour l'environnement. L'utilisation possible de produits chimiques, la perméabilité du sol et la localisation des puits les plus près laissent toutefois craindre un faible risque d'impact, Ce lieu est donc classé dans la catégorie III. Précisons enfin que les poussières provenant de ce lieu peuvent occasionner des nuisances à la population avoisinante.

No.: 09-09
Catégorie: II

ANCIEN DÉPOTOIR DE PORT-CARTIER (1968-1978)

PROPRIÉTAIRE: Terre de la Couronne.

LOCALISATION: ville de Port-Cartier.

NATURE DES DÉCHETS: déchets municipaux, boues de fosses septiques, déchets industriels provenant de Sidbec Normines et de Rayonier du Québec.

IMPACTS POTENTIELS: contamination potentielle de la rivière Vachon.

Ce lieu est localisé au croisement de la route 138 et de la rivière Vachon, à six kilomètres au sud-ouest de l'agglomération de Port-Cartier. Il a été utilisé de 1968 à 1978. En plus de déchets domestiques, il aurait reçu des boues de fosses septiques et des déchets liquides acheminés par des transporteurs de même que des déchets provenant de l'usine de Sidbec Normines et de l'hôpital de Port-Cartier. Il est également possible que l'usine de pâtes et papiers Rayonnier du Québec y ait éliminé des déchets après sa mise en opération en 1968; on ignore actuellement la nature exacte de ces déchets.

Le sol dans ce secteur est sablonneux. Le drainage se fait vers la rivière Vachon qui coule à proximité. Les puits d'alimentation en eau les plus près sont localisés de l'autre côté de la rivière Vachon.

Les déchets éliminés dans ce dépotoir peuvent contaminer de façon importante la rivière Vachon. Cette contamination présente un risque indirect pour la santé publique par le biais de la chaîne alimentaire. Elle ne menace toutefois pas directement la santé publique étant donné la localisation des prises d'eau. Ce dépotoir est classé dans la catégorie II.

No.: 09-08-A
Catégorie: I

DÉPOTOIR DE WABUSH MINES À POINTE-NOIRE

PROPRIÉTAIRE: Wabush Mines

LOCALISATION: ville de Sept-Îles, secteur de la Pointe-Noire

NATURE DES DÉCHETS: 1500 barils de 45 gallons contenant ou ayant contenu des hydrocarbures.

IMPACTS POTENTIELS: contamination potentielle d'une zone de la baie de Sept-Îles

Situé à l'intérieur des limites municipales de Sept-Îles, ce dépotoir est adjacent à l'usine de boulettage de la compagnie Wabush Mines. Il est localisé dans une ancienne sablière et l'on y retrouve près de 1500 barils contenant principalement des graisses à haute viscosités. Ces graisses sont utilisées comme lubrifiant par la compagnie minière.

Les eaux de drainage s'écoulent directement dans la baie de Sept-Îles. Les plus proches habitations se retrouvent à Clarke-City ou à Port-Cartier, à plus de 20 kilomètres. Aucune prise d'eau privée ou collective n'est située à proximité.

La plupart des barils éliminés à ce dépotoir sont en mauvais état. Les eaux de drainage entraînent donc des hydrocarbures dans la baie de Sept-Îles. Compte tenu de cet impact sur l'environnement, ce lieu est classé dans la catégorie I..

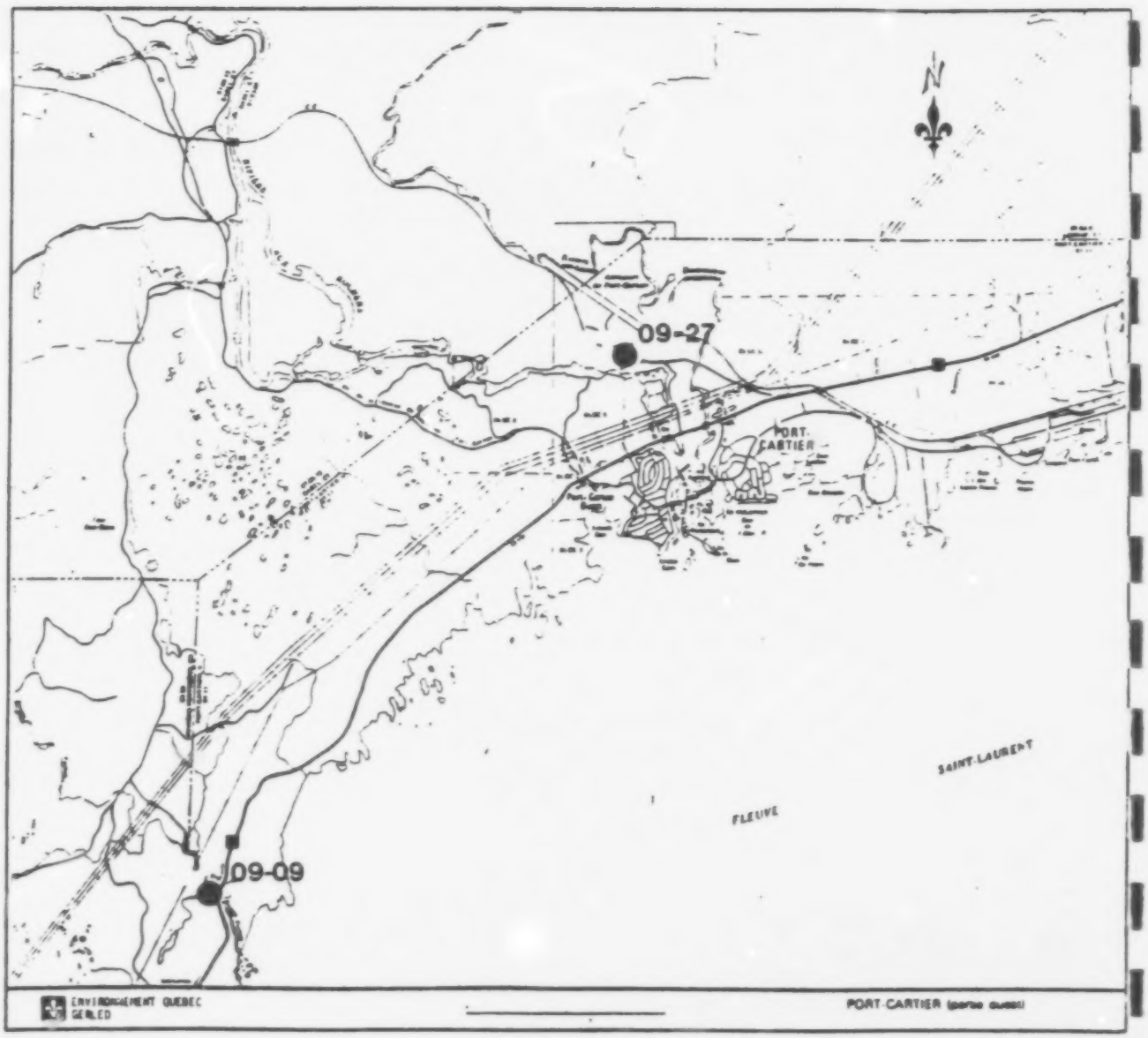
N
09-27
PORT-CARTIER
SAINT-LAURENT
FLEUVE
09-09
ENVIRONNEMENT QUEBEC
SEMLED
PORT-CARTIER

No.: 09-27
Catégorie: II

ANCIEN DÉPOTOIR DE PORT-CARTIER (AVANT 1968)

PROPRIÉTAIRE: Ville de Port-Cartier

LOCALISATION: ville de Port-Cartier.

NATURE DES DÉCHETS: déchets domestiques et industriels.

IMPACTS POTENTIELS: contamination potentielle de la rivière aux Rochers

---

Situé au nord de l'agglomération de Port-Cartier, ce lieu a été utilisé comme dépotoir municipal avant 1968. En plus des déchets domestiques, il a reçu des déchets liquides et des résidus provenant des silos à grains de la compagnie Dreyfus. Les déchets liquides ont été déposés par des transporteurs et ils contiendraient vraisemblablement des déchets de sources industrielles. Divers produits de synthèse organique ou inorganique de même que des hydrocarbures ont donc pu être éliminés à ce dépotoir.

Le drainage se fait vers la rivière aux Rochers qui coule à environ 1,2 kilomètre. Il s'agit d'une rivière à saumon et la prise d'eau de Port-Cartier y est localisée, à plus d'un kilomètre en aval. Aucun puits privé n'est creusé à proximité.

Les déchets industriels éliminés à ce dépotoir présentent un risque potentiel de contamination pour la rivière aux Rochers. Cette contamination menace peu la santé publique étant donné le fort débit de cette rivière et l'éloignement relatif de la prise d'eau municipale. Elle constitue un risque pour certaines zones de la rivière. Compte tenu de ces motifs et de la présence du saumon de l'Atlantique dans la rivière aux Rochers, ce dépotoir est classé dans la catégorie II.

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Éric Soucy
Directeur régional
Ministère des Affaires culturelles
625, boul. Laflèche, local 353
Baie-Comeau, Qué. G5C 1C5
Tél.: (418) 589-6979

AFFAIRES MUNICIPALES

Urbanisme et aménagement du territoire

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Pascal Roberge
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080, 643-2026

Orientations gouvernementales en aménagement

Monsieur Normand Boulianne
Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Habitation

Madame Christiane Durand
Groupe de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Jean Tremblay
Bureau régional
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
801, chemin Pont de Taché Nord
Alma, Qué. G8B 5W2
Tél.: (418) 662-6486

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur Roger Boudreau
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
625, boul. Laflèche, local 347
Hauterive, Qué. G5C 1C5
Tél.: (418) 589-5748

ÉNERGIE ET RESSOURCES

. Terres et forêts

Monsieur Roger Lafrance
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie
et des Ressources
625, boul. Laflèche, C.P. 70
Hauterive, Qué. G5C 1G5
Tél.: (418) 589-5754

. Énergie

Monsieur Gabriel Polisois
Directeur des énergies
conventionnelles
Ministère de l'Énergie et
des Ressources
8, rue Cook, 1er étage, suite 200
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

. Mines

Monsieur Pierre Marcoux
Représentant régional
Ministère de l'Énergie et
des Ressources
456, rue Arnaud, local 1.04
Sept-Iles, Qué.
Tél.: (418) 962-5525

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
1033, de la Chevrotière
Édifice "G" - 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Raymond Guérin
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
818, boul. Laure, 1er étage
Sept-Iles, Qué. G4R 1Y8
Tél.: (418) 962-3378

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Joseph McNally
Vice-Président
Hydro-Québec
135, boul. Comeau
Baie-Comeau, Qué. G4Z 2H8
Tél.: (418) 296-8450

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du Commerce
770, rue Sherbrooke ouest - 10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministères de la Justice et du Solliciteur général
1200, route de l'Église - 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Jacques Dionne
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
818, rue Laure
Sept-Iles, Qué. G4R 1Y8
Tél.: (418) 968-1401

OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de l'évaluation et de la planification
1075, chemin Sainte-Foy - 3e étage
Québec, Qué. G1S 2M1
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable - 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Direction de l'Analyse et
et du développement
710, Place d'Youville - 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Jean Normand
Direction régionale 03-1
Ministère des Transports
1995, ouest boul. Charest
Sainte-Foy, Qué. G1N 4H9
Tél.: (418) 643-1910

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales